



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-068
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : **27**
Présents : **24**
Représentés : **2**
Absent : **1**
Votants : **26**

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

ABSENT : Monsieur Adrien VIVES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET.

OBJET : Fixation des indemnités de fonction des élus communaux – Modification.

Considérant les articles L 2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les dispositions dans lesquelles peuvent être attribuées les indemnités de fonctions des élus communaux.

Considérant la délibération N°2021-049 du Conseil municipal du 17 mai 2021 fixant les indemnités des élus communaux,

Considérant la modification des délégations confiées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que M. le Maire ne souhaite pas bénéficier du taux commun de 55 % fixé par la Loi,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_068-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer librement les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de modifier les indemnités de fonction des élus communaux, à compter du 1^{er} novembre 2022, comme suit :

Pour une commune de 4007 habitants (au dernier recensement 2018), le taux maximal de l'indemnité est fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique comme suit :

Fonctions	Indice brut terminal (pour information au 1 ^{er} juillet 2022)	%	Montant maximum (au 1 ^{er} juillet 2022)
Maire	1027	55	2 214,04 €
Adjoint	1027	22	885,62 €
Conseiller municipal	1027	6	241,53 €
		(de l'enveloppe globale du maire et des adjoints)	
Montant total annuel maximum			115 588 €

Les indemnités de fonction attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux au titre d'une délégation de fonction, doivent respecter l'enveloppe indemnitaire globale suivante : 115 588 € (indemnités brutes)

La nouvelle répartition des indemnités de fonction des élus municipaux est proposée comme suit :

Nom-Prénom	Fonction	Nouveaux montants annuels	Nouveaux montants mensuels
Christian ZEDET	Maire	12 960 €	1 080 €
Franck OLIVIER	1er Adjoint	9 720 €	810 €
Marie AMMIRATI	2ème Adjoint	9 120 €	760 €
Jacques-Edouard DELOBETTE	3ème Adjoint	9 120 €	760 €
Marie-Françoise EL HEFNAOUI	4ème Adjoint	9 120 €	760 €
Pierre LARA	5ème Adjoint	9 120 €	760 €
Fabienenne MANZONE	6ème Adjoint	9 120 €	760 €
Thibault DESOMBRE	7ème Adjoint	9 120 €	760 €
Catherine BOUILLO-MEYER	8ème Adjoint	9 120 €	760 €
Marie-France LOUET	Conseillère municipale	1 440 €	120 €
Yann DEMARIA	Conseiller municipal	2 280 €	190 €
Isabelle PIANA AUGUSTE	Conseillère municipale	1 440 €	120 €
Valérie PELLERIN	Conseillère municipale	2 280 €	190 €
Sandra NIRANI	Conseillère municipale	1 440 €	120 €
Sophie VILLEVAL	Conseillère municipale	2 280 €	190 €
Angélique CHATAIN	Conseillère municipale	2 280 €	190 €
Yohann TANGUY	Conseiller municipal	2 280 €	190 €
Adrien VIVES	Conseiller municipal	2 280 €	190 €
Romain GAZIELLO	Conseiller municipal	1 440 €	120 €
Claudette GALLET	Conseillère municipale	1 440 €	120 €
Jean-Pierre FRANCHI	Conseiller municipal	1 440 €	120 €
Michèle OTTOMBRE	Conseillère municipale	2 280 €	190 €
François FERRY	Conseiller municipal	-	-
TOTAL BRUT		111 120 €	9 260 €

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_068-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 25 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur Claude BLANC) :

- **DE FIXER** le montant des indemnités des élus, comme indiqué ci-dessus, à compter du 1 novembre 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-069
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Création d'un poste d'adjoint technique au sein des services techniques de la commune.

Il est rappelé au Conseil municipal, que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis du Comité Technique. Il conviendra donc de saisir le Comité Technique auprès du Centre de Gestion des Alpes Maritimes afin de supprimer les emplois vacants.

Compte tenu qu'un agent en contrat accompagnement dans l'emploi à temps complet au sein des services techniques arrive au terme de son contrat dans la limite des deux années autorisées, il convient de maintenir ce service à effectif constant et ce afin d'assurer la continuité du service public.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_069-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 26 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur Claude BLANC) :

- **DE CREER** un emploi permanent de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des Adjoints Techniques au grade d'adjoint technique à temps complet.
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs.
- **D'AUTORISER** le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-070
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Suppression et création de poste au sein du service de la restauration scolaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 9 septembre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_070-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Compte tenu de la diminution des effectifs au sein de la restauration scolaire du fait de la mutation d'un agent en tant qu'ATSEM suite à l'ouverture d'une classe de maternelle en 2021, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'Adjoint Technique au sein de la cantine.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste suivie d'une création de poste.

Il est donc proposé à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 20 h 30 créé par délibération n° 2018-045 du 10 juillet 2018 et de créer simultanément le nouveau poste à 24 h30 (70 % d'un temps complet) à compter du 01 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE SUPPRIMER** le poste d'Adjoint technique à 20 h 30,
- **DE CREER** simultanément un poste d'Adjoint Technique à 24 h 30,
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs,
- **D'AUTORISER** le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-071
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Modification de l'organigramme de la commune - création d'une équipe entretien ménager.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 33,
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 9 septembre 2022.

Considérant la nécessité d'organiser les services de la commune,

Les prestations de nettoyage des Bâtiments Communaux et scolaires sont actuellement assurées par des entreprises privées dans le cadre de marchés publics.

Les contrats arrivant à leur terme, il a été décidé que désormais, les prestations de nettoyage seraient effectuées par des agents communaux.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_071-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

A cet effet, il est proposé la création d'une équipe entretien ménager placée sous la responsabilité de la responsable des Ressources Humaines et de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs Claude BLANC et Marc ERETEO) :

- **DE VALIDER** la création d'une équipe Entretien Ménager.
- **DE MODIFIER** l'organigramme des services tel que présenté en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_071-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

ORGANIGRAMME FONCTIONNEL AU 5 septembre 2022

Maire
Christian ZEDET

Chef de projet/démocratie participative

Loïc CONDE

Directrice Générale des Services

Valérie BRUNETTI

Volontaires service civique
Marchés publics
Affaires juridiques

Cabinet du maire

Patricia ROMANO

Secrétariat Maire - élus
Conseil municipal - CMJ
Préparation manifestations diverses
Communication
Gestion courrier/*suppléance congés*

SECURITE

Police municipale

Sébastien PIERINI - Brigadier chef principal

Sécurité, tranquillité, salubrité publique
Recherches admi/ relever infractions
Marché/forains
Entretien véhicule PM
Arrêtés de voirie et de police

PM : poste à pourvoir

Sécurité, tranquillité, salubrité publique
Contrôle urbanisme
Recherches admi/ relever infractions
Obligations légales de débroussaillage
Vidéoprotection

ASVP saisonniers (2)

Surveillance voie publique

Régisseur marchés et forains (remplacement placier)

Secrétariat

Accueil du public
Arrêtés de voirie et de police
Obligations légales de débroussaillage
PV contrôle et conformité urbanisme
AOT - marché

TECHNIQUE

Services techniques

Thierry PELLERIN

Chef de service

Ludovic PORRE - Adjoint

Gestion des bâtiments communaux
Gestion électricité
Gestion des contrôles règlementaires
Responsable sécurité au travail

Placier - polyvalent

Aurélien ALONSO - placier marché -
gestion hydrants - débroussaillage -
polyvalence

Sonia BOUZIDI

Secrétariat - commandes

Pascal FERBEZAR - Chef équipes

Gestion des équipes, planning,
Gestion de l'arrosage, eau, plomberie

Equipe propreté et espaces verts

Guy DAVER - Responsable

Bartolomé DIAZ

Franck FERRETTI (CDD)

Saisonniers

Equipe polyvalente - Référénts :

Nicolas DE PASQUALE : taille, élagage

Jérémy ARRAGON : environnement

Yves BIBIANO : magasin - parc auto

Olivier DELCLOS : magasin - parc auto -

jeux d'enfants

Frédéric GIORDANO : peinture

ADMINISTRATIF

Accueil - Services à la population

Amandine BELLETINI

Accueil
Remise clés assos - gestion salle expo
Encombrants
Etat civil/formalités administratives
Affaires scolaires

Recensement militaire

Accueil étrangers

Débats boissons temporaires

Gestion courrier/*suppléance congés*

Nadine CHALONS

Accueil

Associations

Gestion du courrier

Assurances

Etat civil/formalités administratives

Mariages

Assistance DGS

Adeline GENICQ

CCAS

Logements sociaux

Fournitures bureau, consommables

Matériel reproduction

Contrats entretien locaux

Repas des aînés

Recensement population

Accueil/*suppléance congés*

Gestion courrier/*suppléance congés*

Dominique GINOUX

Etat civil

Elections

Cimetière

Affaires générales *lorsque absence*

accueil

Animaux

Assistance mariages baptêmes

Amandine BELLETINI

INFO-VILLAGE

Affaires générales (*samedi matin*)

Communication

Culture/événementiel

Ressources humaines

Isabelle ROSSELLO

Gestion des ressources humaines
Gestion du budget RH
Remplacement DGS en son absence

Aménagement & Urbanisme

Stéphanie JAIME

Instructrice urbanisme

Mathilde VACHEY

Aménagement (PLU, Foncier...)

Contrôle et contentieux urbanisme

Instructrice urbanisme

Sonia BOUZIDI

Assistance courriers

Finances

Pascale MICHEL - Responsable

Gestion - organisation

Budget principal et annexes

Facturation - mandatement - titrage

Subventions

Régisseur recettes

Suivi consommations

Suivi financier marchés publics

Delphine NEVOIT

Agent comptable

Sonia BOUZIDI

Agent comptable polyvalent services

techniques/urbanisme

Bibliothèque

Jessica VIT

Bibliothèque

BCD (*coordination avec Ecole*)

SCOLAIRE - CULTURE

Ecole

Isabelle ROSSELLO - Responsable

Organisation du service

Atsem maternelle (5 classes)

Entretien - restauration (7 agents)

BCD (*coordination avec bibliothèque*)

Entretien ménager

Isabelle ROSSELLO - Responsable

Organisation du service

Entretien ménagers bâtiments communaux

1 agent temps partiel

4 agents prévus au 01/01/23



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-072
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Equipe entretien ménager - transfert de personnel privé à la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité technique réuni le 9 septembre 2022,

Considérant la délibération N°2022-060 du 23 juin 2022, décidant de procéder à la reprise d'activité d'entretien ménager des locaux communaux et créant 4 postes permanents d'Adjointes techniques à temps non complet (17 h30),

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_072-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Considérant que dans le cadre de transfert de prestations jusque-là effectuées par des entreprises privées vers le service public, il convient de reprendre leurs salariés affectés aux dites missions, sous réserve que ces salariés acceptent les missions définies par la commune,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs Claude BLANC et Marc ERETEO) :

- **DE DIRE** que ces 4 emplois d'agent d'entretien ménager à temps non complet (17h30) relevant des grades d'adjoints techniques seront pourvus selon les conditions de la délibération N° 2022-060 du 23 juin 2022 **OU** par les agents des entreprises transférés, dont les contrats de droit privé deviennent alors des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon le contrat initial ou, à défaut, par des contractuels de niveau équivalent.
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs
- **D'AUTORISER** le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération de ces postes et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-073
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Madame Marie AMMIRATI.

OBJET : Convention de réciprocité avec la commune de Mouans-Sartoux relative à la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques.

La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixe les règles applicables à la répartition entre toutes les communes concernées des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler la convention de réciprocité avec la commune de Mouans-Sartoux dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2021-2022.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_073-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CONVENTIONNER** avec la commune de Mouans-Sartoux dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2021-2022 pour une durée de 4 années scolaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022 073-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

006-210601183-20221005-2022 073-DE

006-210601183-20221005-2022 073-DE
Reçu le 29/11/2021
Publié le 29/11/2021

Téléphone : 04.92.28.45.79

Télécopie : 04.92.92.47.07

**REPARTITION INTECOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS
DE PLUSIEURS COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de MOUANS-SARTOUX représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal en date du 25.11.2021, reçu par le contrôle de légalité le 29.11.2021

D'une part,

ET :

La commune de Saint Césaire Sur Siagne, représentée par son Maire,, dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de sa résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visées par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G. V. T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté, pour l'année scolaire 2017/2018, à **683,12 €** par élève et 951,30€ pour les élèves de sections internationales.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2017

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022 073-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

006-210600847-20211123-DE65_121-DE

Reçu le 29/11/2021

Publié le 1/12/2021

ARTICLE 8 :

Dans les situations de gardes alternées, aucune contribution financière ne sera demandée dès lors que l'un des parents réside sur la commune d'accueil.

Lorsque les deux parents résident chacun dans deux communes différentes de celle d'accueil, la contribution sera de 50 % pour chacune des deux communes de résidence.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes **2021/2022**.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024, 2024/2025 soit jusqu'au 31 août 2025.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

01 DEC. 2021

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux,
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse,
Pierre ASCHIERI

Le Maire de la Commune de





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-074
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Madame Marie AMMIRATI.

OBJET : Convention de réciprocité avec la commune de Peymeinade relative à la répartition des frais de fonctionnement des écoles publiques.

La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixe les règles applicables à la répartition entre toutes les communes concernées des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler la convention de réciprocité avec la commune de Peymeinade dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2022-2023.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_074-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CONVENTIONNER** avec la commune de Peymeinade dans les conditions ci-annexées, à compter de l'année scolaire 2022-2023 pour une durée de 4 années scolaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT
DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS
COMMUNES**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de, représentée par son Maire dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le

D'une part,

ET :

La commune de, représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçu par le contrôle de légalité le

D'autre part,

ARTICLE 1:

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2:

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles ou classes enfantines, ou dans les écoles élémentaires ou classes spécialisées publiques.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le maire de la commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, du motif de cette inscription.

ARTICLE 4:

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune, entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (petite à grande section) ou de celle élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillesse Technique) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 683.12 par élève pour l'année scolaire 2022/2023.

006-210601183-20221005-2022_074-DE
Reçu le 11/10/2022

ARTICLE 6 :
Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1er septembre.

Formule de révision annuelle :

$CN+1 = CN \times (IN/IO)$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 683.12 €

IO = indice 100 de la fonction publique au 1er septembre 2022

IN = indice 100 de la fonction publique au 1er septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle, toutefois dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important. Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternées, la contribution sera de 50% pour chacune des deux communes de résidence, la contribution sera facturée par la commune qui accueille l'enfant.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes 2022/2023

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois années scolaires consécutives, soit quatre années scolaires au total, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, soit jusqu'au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Le Maire de la Commune de

Le Maire de la Commune de



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-075
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET.

OBJET : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - Approbation du pacte de gouvernance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 février 2021 décidant de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance ;

Considérant que le projet de pacte de gouvernance s'appuie sur les principes partagés suivants :

- Respecter l'identité et la souveraineté des communes, maillons essentiels du territoire,
- Tenir compte de la diversité de tailles et de situations géographiques des communes notamment de l'éloignement des communes du Haut-Pays,
- Renforcer les liens et les complémentarités entre les communes, la CAPG et leurs satellites,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_075-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

- Assurer la proximité et la qualité du service pour les usagers,
- Bâtir un lien et des coopérations avec les territoires voisins,
- Renforcer l'efficacité de l'action publique au service du territoire.

Considérant qu'il comprend également un volet mutualisation : état des lieux et perspectives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le pacte de gouvernance adopté par la communauté d'agglomération du pays de Grasse.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022

AR Prefecture	
006-200039857-200039857-2022-05-2022-075-DE	006-200039857-200039857-2022-05-2022-075-DE
Reçu le 25/05/2022	Publié le 25/05/2022

communauté
d'agglomération

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 12 MAI 2022

Délibération n°DL2022_086 : Adoption du Pacte de Gouvernance

Date de la convocation : 05/05/2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze du mois de mai à quatorze heures trente, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Christian ZEDET.

PARTIE EN COURS DE SEANCE : Laurence COSTE après le vote de la délibération n°091.

PROCURATIONS : Ali AMRANE à Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI à Jean-Marc DELIA, Claude BOMPAR à Jean-Louis CONIL, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Valérie COPIN, Marino CASSEZ à Ismaël OGEZ, Marie CHABAUD à Philippe BONELLI, Marc COMBE à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Gilbert EININGER à Jérôme VIAUD, Christophe MARTELLO à François ROUSTAN, Christophe MOREL à François ROUSTAN, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA, Roland RAIBAUDI à Annie FRECHE, Christiane REQUISTON à Marie-Louise GOURDON, Claude SERRA à Florence SIMON, Alain YBERT à Martine ULBADI.

ABSENTS : Stéphane CASSARINI, Henri CHIRIS, Odile DESPLANQUES, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05-12-0012022-2022-105-2022-075-DE	Reçu le 25/05/2022	006-200039857-2022-05-12-0012022-2022-105-2022-075-DE	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022		

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 12 MAI 2022	N°DL2022_086
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Adoption du Pacte de Gouvernance	
<u>SYNTHESE</u> Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le Pacte de Gouvernance pour le mandat en cours.	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-11-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 février 2021 décidant de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que le projet de pacte de gouvernance s'appuie sur les principes partagés suivants :

- Respecter l'identité et la souveraineté des communes, maillons essentiels du territoire,
- Tenir compte de la diversité de tailles et de situations géographiques des communes notamment de l'éloignement des communes du Haut-Pays,
- Renforcer les liens et les complémentarités entre les communes, la CAPG et leurs satellites,
- Assurer la proximité et la qualité du service pour les usagers,
- Bâtir un lien et des coopérations avec les territoires voisins,
- Renforcer l'efficacité de l'action publique au service du territoire.

Considérant qu'il comprend également un volet mutualisation : état des lieux et perspectives ;

AR Prefecture		AR Prefecture
006-200039857-2022-05-12-0012022-2022-105-2022_075-DE	006-200039857-2022-05-12-0012022-2022-105-2022_075-DE	006-200039857-2022-05-12-0012022-2022-105-2022_075-DE
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 11/10/2022

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (Contre : Paul EUZIERE, Magali CONESA) **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le Pacte de Gouvernance joint en annexe ;
- **DE TRANSMETTRE** ce Pacte aux communes membre afin qu'il soit soumis à leurs conseils municipaux ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à entreprendre toute démarche utile à l'aboutissement de cette démarche et à signer tous documents nécessaires.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
préfecture et publié le

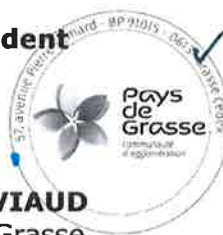
25 MAI 2022

Le Président

(Signature)

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2022-05-10-012022-1005-2022_075-DE	006-200039857-2022-05-10-012022-1005-2022_075-DE	006-200039857-2022-05-10-012022-1005-2022_075-DE	006-200039857-2022-05-10-012022-1005-2022_075-DE
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05-12-0012022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 25/05/2022	006-200039857-2022-05-12-0012022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022		

ANNEXE DE LA DL2022_086

Projet de Pacte de gouvernance

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2022

Table des matières

Introduction.....	2
Rappel cadre légal	2
Une communauté d’agglomération créée par fusion	3
Le territoire.....	3
Objectifs du Pacte.....	3
Les champs de compétence de la CAPG.....	4
Les évolutions depuis la création de la CAPG.....	4
EAU ;	5
Compétences facultatives	5
La définition de l’intérêt communautaire	7
L’organisation de la gouvernance	7
Faciliter la participation des élu.es à la gouvernance	7
Formation	7
Egalité femme-homme.....	7
Visio conférence et point d’accès délocalisés	8
Le partage des informations/plateforme numérique	8
Les instances délibératives.....	8
Le conseil communautaire	8
La conférence des Maires.....	9
Le bureau.....	9
Les instances exécutives.....	10
Le Président.....	10
Le premier vice-président	12
Les vice-présidents	12
Les autres membres du bureau.....	13
Autres instances	13
CAO/ commission DSP/accessibilité/CCSPL	13
Les instances de décision des organismes extérieurs	13
Syndicats intercommunaux	13
Conseil d’administrations SEM et Régie.....	14

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05120611032-2022-1005-2022-075-DE	006-200039857-2022-05120611032-2022-1005-2022-075-DE	006-200039857-2022-05120611032-2022-1005-2022-075-DE	006-200039857-2022-05120611032-2022-1005-2022-075-DE
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

Conseil d'exploitation Sillages	14
Autres organismes extérieurs (Office de tourisme communautaire, SPL, Associations, SCIC)	14
Les instances de co-construction	14
Les commissions thématiques spécialisées :	14
La CLECT	15
Le comité technique	15
La commission Impôts directs	15
Les comités de pilotage	15
Les conférences territoriales des Maires	15
Le conseil de développement	15
La mise en œuvre partagée des politiques publiques	16
Le principe de respect des volontés communales	16
La garantie de la proximité	16
Des sites/guichets/services délocalisés au plus près des populations	16
Des ressources numériques accessibles depuis tout le territoire	17
La coopération directe avec les communes membre	17
Gestion déléguée aux communes	17
La coordination des actions publiques	17
Le pacte financier et fiscal	17
Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)	18
La Convention Territoriale Globale avec la CAF et la MSA	18
La mutualisation	19
Les délégations de maîtrise d'ouvrage ou maîtrises d'ouvrage conjointes	23
Clause de revoyure du Pacte de gouvernance	24

INTRODUCTION

Rappel cadre légal

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et par une délibération de son conseil communautaire en date du 11 février 2021, la CAPG a décidé d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Le présent pacte est soumis au vote du conseil de communauté du 12 mai 2022 et au vote des conseils municipaux des communes.

AR	Prefecture	Prefecture
006-200039857-2022-05-01-001-002-2022-1005-2022-075-05	006-200039857-2022-05-01-001-002-2022-1005-2022-075-05	006-200039857-2022-05-01-001-002-2022-1005-2022-075-05
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

Ce Pacte prévoit une clause de revoyure qui sera soumise à la même procédure d’approbation que le Pacte initial.

Une communauté d’agglomération créée par fusion

La CAPG est issue de la fusion le 1^{er} janvier 2014 de la communauté d’agglomération du Moyen Pays Provençal-Pôle Azur Provence, de la communauté de communes des Terres de Siagne et de la communauté de communes des Monts d’Azur. Lors de cette fusion, la CAPG a également repris une partie de l’activité de deux syndicats dissous : SIVADES (collecte et traitement des déchets) et SILLAGES (transports urbains).

Le premier mandat a permis d’achever le processus de fusion et de bâtir un premier projet de territoire issu d’une concertation avec les habitants et les élus locaux.

Le territoire

La communauté d’agglomération du Pays de Grasse est constituée entre les 23 communes suivantes : Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes et Valderoure.

Compte-tenu du caractère hétérogène du territoire et de la grande diversité de taille des communes, le présent pacte vise à permettre un exercice partagé et concerté de la gouvernance, notamment en tenant compte du cumul de l’éloignement géographique et de la petite taille des communes du Haut Pays.

La CAPG a rédigé un projet de territoire qui a été soumis au conseil de développement avant son approbation prévue le 30 juin 2022.

Objectifs du Pacte

Le projet de pacte de gouvernance s’appuie sur les principes partagés suivants :

- Respecter l’identité et la souveraineté des communes, maillons essentiels du territoire,
- Tenir compte de la diversité de tailles et de situations géographiques des communes notamment de l’éloignement des communes du Haut Pays,
- Renforcer les liens et les complémentarités entre les communes, la CAPG et leurs satellites,
- Assurer la proximité et la qualité du service pour les usagers,
- Bâtir un lien et des coopérations avec les territoires voisins,
- Renforcer l’efficacité de l’action publique au service du territoire.

AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2022-05-01	006-200039857-2022-05-01	006-200039857-2022-05-01	006-200039857-2022-05-01
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

LES CHAMPS DE COMPETENCE DE LA CAPG

Les évolutions depuis la création de la CAPG

En 2014, la CAPG est issue de la fusion de trois communautés. Elle a également repris une partie de l'activité de deux syndicats. Initialement, elle exerçait donc le cumul des compétences de chacune des trois communautés, aboutissant à une mosaïque difficile à mettre en œuvre dans tout le territoire. Afin de rationaliser ces compétences, les communautés ont préalablement à la fusion modifié leurs statuts afin de faciliter cette fusion. Puis dans les deux premières années de fonctionnement, un travail d'harmonisation des compétences et de définition de l'intérêt communautaire a permis d'aboutir à des statuts adaptés au projet de territoire partagé avec les communes.

Depuis 2014, la CAPG a pris en charge de nouvelles compétences, soit en lien avec la mise en œuvre de lois (MAPTAM, NOTRe), soit par décision conjointe des communes et de la communauté d'agglomération.

La CAPG a ainsi notamment intégré les compétences suivantes :

- Politique de la Ville,
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- Suivi et animation du Schéma d'Aménagement des Eaux de la Siagne,
- Suivi de la démarche du dispositif Natura 2000 Gorges de la Siagne,
- Promotion du Tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- Accueil des gens du voyage,
- Développement de l'enseignement supérieur,
- Eau,
- Assainissement des eaux usées,
- Gestion des eaux pluviales (en zones urbaines),

La CAPG exerce les compétences suivantes conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 :

EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc

AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2022-05-11-0012022-2022-10-11-075-DE	006-200039857-2022-05-11-0012022-2022-10-11-075-DE	006-200039857-2022-05-11-0012022-2022-10-11-075-DE	006-200039857-2022-05-11-0012022-2022-10-11-075-DE
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS des ménages et déchets assimilés ;

EAU ;

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, au sens de l'article L. 2226-1, du code général des collectivités territoriales ;

EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS d'intérêt communautaire ;

ACTION SOCIALE d'intérêt communautaire ;

CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

— ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT SUIVANTES :

- Production d'énergie sur les sites et équipements affectés aux compétences de la communauté d'agglomération en vertu de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- Organisation et soutien aux initiatives d'actions éducatives et de formations en matière de développement durable ;
- Accompagnement technique des communes sur les problématiques environnementales ;
- Réflexion sur la mise en œuvre des paiements pour service environnemental ;

— ACTIONS DE PREVENTION DES RISQUES SUIVANTES

- Accompagnement technique des communes pour l'élaboration de leurs études préalables et documents réglementaires liés aux risques : transport de marchandises de produits dangereux (TMD), plan communal de sauvegarde (PCS), document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Création et gestion d'une réserve intercommunale de sécurité civile.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05-0112022-2022-10-05-2022-075-DE	006-200039857-2022-05-0112022-2022-10-05-2022-075-DE	006-200039857-2022-05-0112022-2022-10-05-2022-075-DE	006-200039857-2022-05-0112022-2022-10-05-2022-075-DE
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

- **ACTIONS EN FAVEUR DE LA GESTION DE L'EAU HORS COMPETENCE GEMAPI :**
 - Suivi et animation de la démarche du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) de la Siagne.
 - Suivi de la démarche du dispositif NATURA 2000 Gorges de la Siagne
- **ACTIONS EN FAVEUR DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE SUIVANTES :**
 - Actions de développement numérique: mise en œuvre ou soutien des actions ou projets en faveur du développement de l'écosystème numérique sur son territoire et de l'innovation par les usages numériques.
 - Actions favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques : coordination et animation du réseau des établissements publics numériques du territoire ;
Organisation des évènements destinés à promouvoir les usages des technologies numériques.
 - Aménagement numérique du territoire: établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, conformément aux termes de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.
- **POLITIQUE CULTURELLE**
 - Enseignement artistique : soutien et développement de l'enseignement artistique du 3eme cycle long et professionnalisant reconnu
 - Education Artistique et culturelle : favoriser les actions et initiatives d'Education Artistique et Culturelle à destination du jeune public lorsqu'elles touchent au moins trois communes de l'agglomération
 - Spectacle Vivant (danse, cirque, théâtre, musique): soutien à l'accueil d'artistes professionnels en résidence d'implantation ou de création sur le territoire ; soutien aux projets et manifestations culturelles touchant au moins trois communes de l'agglomération situées en Zone de Revitalisation Rurale et/ou dans les quartiers prioritaires
 - Lecture publique : Coordination et soutien d'actions culturelles en lien avec les médiathèques et bibliothèques du territoire, Coordination pour une mise en réseau de la lecture publique
 - Patrimoine : soutien aux actions de valorisation du patrimoine dans le cadre de labels nationaux et internationaux.
 - Art et artisanat : valorisation des artistes et artisans d'art par le biais de manifestation(s) organisée(s) par l'agglomération en Zone de Revitalisation Rurale
- **DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**
 - Développer l'offre de programmes du supérieur par la prospection et l'accueil d'établissements publics et privés sur le territoire
 - Favoriser le développement et le rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche par tous types d'actions et d'animations en lien avec le tissu économique
 - Créer et gérer les dispositifs du campus territorial multisite
 - Mettre à disposition des locaux et moyens dédiés aux établissements partenaires du campus territorial multisite
 - Soutenir la vie étudiante par la mise en place et la coordination d'actions en direction du public étudiant et accompagner les étudiants dans leur installation sur le territoire
 - Créer des liens entre l'école, l'entreprise, l'apprenant et le citoyen
 - Promouvoir les actions du campus territorial multisite en France et à l'international

L'ensemble de ces compétences s'exerceront dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et du schéma régional de l'enseignement supérieur et de l'innovation.
- **SOUTIEN A LA STATION DE SKI DE L'AUDIBERGUE PAR L'ADHESION ET LE COFINANCEMENT DU SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE**
- **FINANCEMENT DU SDIS POUR LES SERVICES DE SECOURS INTERCOMMUNAL SUR LES COMMUNES DE : AMIRAT, ANDON, BRIANÇONNET, CAILLE, COLLONGUES, ESCRAGNOLLES, GARS, LE MAS, LES MUJOUIS, SAINT-AUBAN, SERANON ET VALDEROURE**

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05-12-0012022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 25/05/2022 Publié le 25/05/2022	006-200039857-2022-05-12-0012022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 11/10/2022 Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

La définition de l'intérêt communautaire

La définition de l'intérêt communautaire précise la ligne de partage des compétences des communes et de la CAPG.

Bien qu'une harmonisation des compétences ait été réalisée pendant le premier mandat 2014-2020, il demeure une modulation des champs de compétences pour prendre en compte les spécificités des communes du moyen et haut pays. Ainsi, par exemple au sein de la compétence « Action sociale », les services jeunesse, maintien à domicile et petite enfance ne sont exercés que dans le moyen et le haut pays.

L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

Faciliter la participation des élu.es à la gouvernance

Formation

Plan de formation élu.es

La collectivité inscrit chaque année des crédits en dépenses afin de financer des formations destinées aux élus.

Formation intra/intervention dans les communes

La collectivité organise également des sessions de formation ou information pour ses élus en lien avec les commissions thématiques. Enfin, les équipes de la CAPG sont à la disposition des communes qui souhaitent bénéficier d'interventions à l'attention de leurs élus ou techniciens en ce qui concerne les domaines d'intervention de la CAPG.

La collectivité rembourse les frais de déplacement des élus en lien avec ses services et projets.

Egalité femme-homme

Objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions

La collectivité est engagée dans une démarche d'amélioration de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Elle encourage la parité dans ses instances de gouvernance afin d'atteindre une égale représentation des femmes et des hommes. Cependant, le mode de désignation des élus par fléchage combiné au fait que les petites communes ne désignent qu'un représentant (Tous les Maires de ces communes sont des hommes) conduit à une sur-représentation mécanique des hommes dans les instances, notamment au sein du bureau.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2020-05-12-0012022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 25/05/2022 Publié le 25/05/2022	006-200039857-2020-05-12-0012022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 11/10/2022 Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

Pour le mandat 2020-2026,

26 élues sur 70 sont des femmes au sein du conseil communautaire

4 élues (2 maires, 2 adjointes au maire) sur 26 sont des femmes au sein du bureau communautaire

Ces 4 élues sont toutes vice-présidentes.

Visio conférence et point d'accès délocalisés

La collectivité a équipé plusieurs salles pour faciliter les réunions en visio-conférence.

Les conseils communautaires sont retransmis en direct sur internet.

Le partage des informations/plateforme numérique

Les outils au service des élus

Polaris, une plateforme d'échange et de consultation des documents (compte-rendu des commissions, actes, rapports d'activités) est mise à disposition des élus.

Les instances délibératives

Le conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé de 71 membres dont 23 Maires.

Les communes membre de la CAPG ont opté à la majorité qualifiée pour une répartition dérogatoire des sièges afin de permettre, dans le respect de la représentation proportionnelle des populations communales, de concilier représentation de ces populations et représentation des territoires.

Cette répartition dérogatoire permet d'améliorer la représentation des communes moyennes de la strate 3 à 10 000 habitants.

<i>Grasse</i>	29
<i>Mouans-Sartoux</i>	6
<i>Peymeinade</i>	5
<i>Pégomas</i>	5
<i>La Roquette-sur-Siagne</i>	3
<i>Saint-Cézaire-sur-Siagne</i>	3
<i>Saint-Vallier-de-Thiery</i>	2

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05126012022-2022-1005-2022-075-05	006-200039857-2022-05126012022-2022-1005-2022-075-05	006-200039857-2022-05126012022-2022-1005-2022-075-05	006-200039857-2022-05126012022-2022-1005-2022-075-05
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

<i>Auribeau-sur-Siagne</i>	2
<i>Le Tignet</i>	2
<i>Spéracèdes</i>	1
<i>Cabris</i>	1
<i>Escragnolles</i>	1
<i>Andon</i>	1
<i>Séranon</i>	1
<i>Valderoure</i>	1
<i>Caille</i>	1
<i>Saint-Auban</i>	1
<i>Briançonnet</i>	1
<i>Le Mas</i>	1
<i>Collongues</i>	1
<i>Amirat</i>	1
<i>Gars</i>	1
<i>Les Mujouls</i>	1
<i>Nb total de sièges</i>	71

Pour les communes disposant d'un seul siège, un suppléant est également désigné.

La conférence des Maires

Les 23 maires sont membres du bureau.

La mise en place d'une conférence des Maires n'est donc pas obligatoire et n'a pas été retenue.

Le bureau

Tous les Maires sont représentés au sein du bureau qui est constitué :

- du président,
- de 15 vice-présidents,
- de 10 autres membres du bureau.

Le bureau se réunit environ deux fois par mois. Des réunions peuvent être délocalisées dans les communes.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05-0112022-2022-1005-2022-075-DE	Reçu le 25/05/2022 Publié le 25/05/2022	006-200039857-2022-05-0112022-2022-1005-2022-075-DE	Reçu le 11/10/2022 Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

Le bureau délibère et prend des décisions en application des délégations données par le conseil de communauté à savoir :

1. PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords cadre de travaux, de prestations intellectuelles, de fourniture et de services, hors procédure adaptée, d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, ainsi que leurs avenants ; lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. AUTORISER les demandes de subvention par la communauté d'agglomération ;
3. EXERCER au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
4. AUTORISER de signer et déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;
5. PROCEDER aux acquisitions et cessions foncières n'excédant pas un montant de 20 000 euros ainsi qu'effectuer toutes les démarches préalables qui en découlent ;
6. CREER ou ADHERER à des groupements de commande ;
7. CONFIER les délégations de maîtrise d'ouvrage et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à en signer les conventions et avenants ;
8. RENOUVELLER l'adhésion à des associations dont la CAPG est membre ;
9. ACCEPTER les délégations de maîtrise d'ouvrage et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à en signer les conventions et avenants ;
10. INSTAURER ou MODIFIER les règlements intérieurs des équipements et services ;
11. CONCLURE les actes de rétrocession de réseaux à titre gratuit à la CAPG ;
12. ACCORDER les subventions et avances au titre de la Région aux propriétaires occupants dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat dans la limite des crédits inscrits au budget ;
13. REMBOURSER aux usagers les trop-perçus sur droits d'entrée ou abonnements en cas de défaut de service dans la limite de 5000 euros par an pour l'ensemble des usagers ;

Lors de chaque conseil communautaire, Monsieur le Président rend compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les instances exécutives

Le Président

Les pouvoirs propres de la présidence sont :

- La préparation et exécution des décisions du bureau et du conseil
- La représentation légale de la CAPG
- L'ordonnancement des dépenses et exécution des recettes
- La gestion de l'administration et de ses services

Les délégations données par le conseil communautaire visent à assurer le fonctionnement quotidien et la réactivité.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05-01-0012022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 25/05/2022 Publié le 25/05/2022	006-200039857-2022-05-01-0012022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 11/10/2022 Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

Mandat 2020-2026

Le conseil communautaire a donné au Président les délégations suivantes :

1. **PROCEDER** à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces opérations pourront comprendre : le passage du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la modification une ou plusieurs fois de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, le recours à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation, l'allongement de la durée du prêt, la réalisation d'un différé d'amortissement, la modification de la périodicité et le profil de remboursement, la possibilité de rembourser par anticipation les prêts sous réserve de l'absence d'indemnité de remboursement ou de l'existence d'une indemnité dont le montant peut être déterminé à la seule lecture du contrat (indemnité en pourcentage du capital restant dû ou indemnité actuarielle dont le taux de réemploi est fixé en référence à un index publié), toute opération dans le cadre de la renégociation du prêt, la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
1. **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marches publics et accords cadre de travaux, de prestations intellectuelles, de fourniture et de services, à procédure adaptée, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. **CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
4. **DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
5. **PRENDRE** toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine à titre gratuit ou onéreux n'excédant pas un montant de 10 000 euros ;
6. **PASSER** des conventions ou appels à projets conclus sans effet financier ou dont l'engagement financier n'excède pas 5 000 euros TTC par an ;
7. **PASSER** des avenants aux conventions et appels à projets conclus sans effets financiers ou dont les engagements ont pour objet de modifier une durée ou dont le montant des modifications ne dépasse pas 5% du montant initial ;

AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2006-11-01-2022-005-2021-075-DE	006-200039857-2006-11-01-2022-005-2021-075-DE	006-200039857-2006-11-01-2022-005-2021-075-DE	006-200039857-2006-11-01-2022-005-2021-075-DE
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

8. **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. **DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
10. **FIXER** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. **FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. **FIXER** les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente, à l'exception des tarifs de la redevance spéciale des ordures ménagères ;
13. **INTENTER** au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle. La délégation s'applique aux dépôts de plainte, en défense et en demande devant toute juridiction ou instances de régulation ou de conciliation y compris en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou ceux de ses agents l'exige. Cette délégation est étendue dans le cadre des contrats d'assurance souscrits par la communauté d'agglomération aux cas où il est nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place de la communauté d'agglomération. Il est ici précisé que la signature d'éventuels accords transactionnels n'est pas déléguée ;
14. **REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux, quel que soit le montant ;

Le Président rend automatiquement compte des décisions prises en vertu de cette délégation ou relative aux marchés publics en conseil communautaire. Les actes sont accessibles sur la plateforme et systématiquement joints aux convocations du conseil communautaire.

Il peut subdéléguer ces délégations du conseil communautaire.

Le premier vice-président

Le conseil communautaire lors de l'élection des vice-présidents n'a pas opté pour un classement des vice-présidences, à l'exception de la désignation d'un vice-président appelé à suppléer le Président en cas d'absence ou empêchement.

Ce premier vice-président se voit notamment déléguer les finances.

Les vice-présidents

La CAPG peut compter un maximum de 15 vice-présidents au regard de sa strate démographique.

Bien que cela ne soit pas obligatoire au regard de la Loi et tributaire du vote souverain du conseil communautaire, la commune et la CAPG conviennent de rechercher une désignation des vice-

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05-12-0012022-2022-10-05-2022-075-05	Reçu le 25/05/2022 Publié le 25/05/2022	006-200039857-2022-05-12-0012022-2022-10-05-2022-075-05	Reçu le 11/10/2022 Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

présidents qui respecte une représentation équilibrée du territoire et des populations : répartition géographique entre ville-centre, communes moyennes et petites communes.

Les autres membres du bureau

La CAPG opte pour une composition de bureau permettant numériquement la représentation des tous les Maires, grâce à la présence d'autres membres du bureau qui ne soient pas vice-présidents, sous réserve du vote souverain du conseil communautaire. C'est le cas à la date d'approbation du présent pacte de gouvernance.

Au préalable du vote du budget, le conseil communautaire est informé et prend acte du détail des indemnités reçues par les membres du bureau.

Autres instances

CAO/ commission DSP/accessibilité/CCSPL

Pour toutes les instances de gouvernance, la CAPG respecte le principe de représentativité des conseillers communautaires.

Les instances de décision des organismes extérieurs

Syndicats intercommunaux

La CAPG adhère et/ou a délégué certaines de ses compétences à des organismes extérieurs pour lesquels il revient au conseil communautaire de désigner ses représentants. Les conseillers communautaires représentent la CAPG au sein de ces instances. Pour certaines d'entre elles, il s'agit de conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires.

Ainsi, il est garanti que toutes les communes soient représentées au sein du syndicat chargé du SCOT.

De la même façon, les communes concernées par un syndicat y sont en priorité représentées notamment par des conseillers municipaux bien que cela ne soit pas obligatoire. C'est le cas par exemple des syndicats suivants :

UNIVALOM

Syndicat des 3 Vallées (eau)

Syndicat du Barlet (eau)

SICASIL (eau)

PNR Verdon

SCOT Ouest

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05-01	006-200039857-2022-05-01	006-200039857-2022-05-01	006-200039857-2022-05-01
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

Conseils d'administration SEM et Régie

C'est le cas également des représentations dans les SEM et Régies à personnalité morale, notamment la SEM des Eaux de Mouans-Sartoux et la Régie des Eaux du Canal Belletrud

Conseil d'exploitation Sillages

La CAPG recherche une répartition équilibrée du territoire au sein de cette instance, à l'image de la géographie du réseau de transports urbains.

Autres organismes extérieurs (Office de tourisme communautaire, SPL, Associations, SCIC)

Idem pour tous les organismes extérieurs dans lesquels la CAPG siège en son nom ou pour la représentation de son président.

Les instances de co-construction

Les commissions thématiques spécialisées :

Ces commissions qui réunissent des conseillers communautaires et municipaux sont des instances d'information, de réflexion/propositions et de préparation des projets et actes de la collectivité. La composition des commissions respecte le principe de représentativité des conseillers communautaires. Sans attendre les dispositions de la Loi Engagement et Proximité, la CAPG a toujours ouvert ses commissions thématiques aux conseillers municipaux même s'ils n'exercent pas de mandat communautaire, possibilité désormais confirmée.

A la date d'adoption du Pacte, les commissions sont les suivantes :

- Jeunesse, Petite Enfance et Maintien à domicile
- Aménagement
- Habitat et Logement
- Mobilités et Transports
- Gestion des déchets et Energie
- Développement économique, Enseignement supérieur, Agriculture et Tourisme
- Risques majeurs et Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Finances et Performance publique
- Développement numérique
- Environnement
- Emploi, Economie sociale et solidaire, Solidarités et Santé
- Culture
- Sports

Un groupe de travail égalité femme-homme est également mis en place.

Le conseil communautaire peut souverainement à tout moment décider de créer ou supprimer des commissions ou en modifier la composition.

Les travaux des commissions font l'objet de compte-rendu mis en ligne sur la plateforme d'échanges.

AR Prefecture		AR Prefecture
006-200039857-2022-05-01-0012022-2022-1005-2022-075-05	006-200039857-2022-05-01-0012022-2022-1005-2022-075-05	ANNEXE DE LA DL2022_086
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	

La CLECT

La Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées se réunit régulièrement, au moins une fois par an. Elle est composée d’un représentant titulaire et d’un représentant suppléant par commune. Elle accompagne le volet financier des transferts de compétence et le suivi des coûts des services transférés notamment dans le cadre des clauses de revoyure (par exemple pour les eaux pluviales) et des bilans quinquennaux. Elle rend des avis sur les transferts de charges. Le secrétariat de cette instance est assuré par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion de la CAPG.

Le comité technique

Les directeurs et responsables techniques des communes sont régulièrement invités à des réunions d’information et associés à la préparation des décisions.

La commission Impôts directs

Cette commission compte des représentants de tout le territoire sur proposition des Maires à Monsieur le Président. Elle rend des avis principalement sur les modifications affectant les bases d’imposition.

Les comités de pilotage

Pour les projets importants de la collectivité, des comités de pilotage sont mis en place et sont ouverts aux conseillers municipaux sur proposition des Maires. Exemple : Plan Alimentaire Territorial, Contrat de ville, Contrat de transition Ecologique, Convention Territoriale Globale CAF/MSA, CRTE, etc.

Les conférences territoriales des Maires

Il est possible de mettre en place des conférences territoriales selon les périmètres géographiques et les périmètres de compétences que la collectivité détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l’élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. La CAPG n’a pas mis en place ces instances, mais organise régulièrement des réunions de travail dédiées aux Maires du Haut Pays (par exemple sur les thématiques voirie, transports, déserts médicaux, etc.)

Le conseil de développement

Cette instance réunit des représentants de la société civile. Un souci est apporté à l’équilibre territorial, à la mixité de ses membres. Les Maires sont appelés à proposer des participants pour ce conseil de développement.

AR Prefecture	AR Prefecture
006-200039857-2006-05-10-0012032-2006-10-05-2021-075-DE Reçu le 25/05/2022 Publié le 25/05/2022	006-200039857-2006-05-10-0012032-2006-10-05-2021-075-DE Reçu le 11/10/2022 Publié le 11/10/2022

Dans le respect de la loi, par délibération n° DL20140926_342 du 26 septembre 2014, le Conseil de communauté approuvait la mise en œuvre du Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Sur ces bases, le Conseil de développement est constitué d'une trentaine de membres, présidé par Monsieur Jean-Pierre Rozelot répartis en 4 groupes de travail : Société innovante ; Culture, patrimoine et tourisme ; Environnement et écologie ; Santé et soins.

Chaque année, le Rapport d'Activité du CdD est présenté au Conseil communautaire.

LA MISE EN ŒUVRE PARTAGÉE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Conditions d'application de l'article L5211-57

La CAPG s'engage à recueillir en amont des projets l'avis des communes concernées par ses projets.

Des sites/guichets/services délocalisés au plus près des populations

AR	Prefecture	Prefecture
006-200039857-2022-05-01-0012022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 25/05/2022	Publié le 25/05/2022
006-200039857-2022-05-01-0012022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 11/10/2022	Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

Peymeinade et Pégomas, centre technique Grasse, Mouans-Sartoux et Malamaire, Espaces culturels et Sportifs à La Roquette et Valderoure, points accueils centres de loisirs, crèches, etc.

Des ressources numériques accessibles depuis tout le territoire

La CAPG cofinance, via le SICTIAM, le déploiement de la fibre haut débit dans le moyen et haut pays afin de favoriser l'indispensable accès des populations, entreprises et services publics à ce réseau.

Investissement CAPG : 3,7 millions.

Elle équipe ses différents sites de cette technologie dès que cela est possible.

La coopération directe avec les communes membre

Le Pacte de Gouvernance peut définir les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Gestion déléguée aux communes

Sur demande des communes, quand cela est possible et afin de faciliter la gestion de proximité, la CAPG peut leur déléguer la gestion de service ou d'équipement.

Gestion de service en cours : Eau et assainissement pour la commune de Mouans-Sartoux, Encadrement des pauses méridiennes écoles, déneigement, Parking multimodal du Château, etc.

Cette délégation est encadrée par une convention cosignée par la commune et la CAPG. Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communautaire.

La coordination des actions publiques

La CAPG peut en accord avec les communes porter des démarches de contractualisation communes.

Quelques exemples sont donnés ci-dessous.

Le pacte financier et fiscal

La CAPG et les communes s'engagent à contractualiser un pacte financier et fiscal. Ce document est actuellement en cours d'élaboration sur la base d'un diagnostic fiscal. Un observatoire fiscal a été mis en place pour optimiser, suivre et anticiper les évolutions des bases fiscales. Il est mis gratuitement à disposition des communes. La CAPG est l'interlocuteur de la DGFIP pour la mise à jour des bases fiscales des communes adhérentes de cette démarche.

Le Pacte financier et fiscal sera soumis à l'approbation du conseil communautaire du 30 juin 2022.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2020-05-12-0012022-2022-10-05-2022-075-DE	Reçu le 25/05/2022 Publié le 25/05/2022	006-200039857-2020-05-12-0012022-2022-10-05-2022-075-DE	Reçu le 11/10/2022 Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

La CAPG coordonne le CRTE en lien avec les services de l'Etat. Le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) a pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires.

Le CRTE s'inscrit :

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Pour réussir ces grandes transitions, les CRTE s'enrichissent de la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

Sur la base du projet de territoire, le CRTE décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le CRTE traduit également la manière dont le volet territorial du CPER se décline concrètement dans le territoire. Le contenu du contrat est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est un contrat évolutif et pluriannuel, signé le 9 juillet 2021 pour une durée de 6 ans.

Ainsi, le territoire de la CAPG s'inscrit dans les ambitions suivantes :

- Un territoire résilient face au changement climatique et aux risques naturels pour conserver la qualité de vie de ses habitants
- Une cohésion sociale et territoriale qui offre toutes les facettes de la qualité de vie, équilibrée entre sa bande littorale, son moyen pays et son haut-pays
- Un territoire qui relance son attractivité économique en innovant pour une économie durable

Les représentants de l'Etat et de la CAPG ont mis en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE.

La Convention Territoriale Globale avec la CAF et la MSA

La convention territoriale globale (CTG) signée en Novembre 2020 pour 4 ans (2021-2023) par les communes membres et co-signée de la CAF et la MSA est une réelle démarche stratégique en direction des familles.

Celle-ci est établie à partir d'un diagnostic partagé tenant compte des différentes problématiques de territoire.

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire et à fixer des priorités sur une période pluriannuelle de 4 ans, afin d'optimiser l'utilisation des ressources sur le territoire dans les différentes conventions de financement CAF ou MSA.

La démarche est construite autour de 8 thématiques choisies (Petite enfance, parentalité, jeunesse, autonomie des jeunes, prévention, animation de la vie sociale, accès aux droits/logement/inclusion numérique, poste de chargé de coopération) ayant pour but le développement d'actions en direction des parents, des enfants, des adolescents et des administrés de manière plus globale.

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05-11-0012022-1005-2022-075-05	Reçu le 25/05/2022 Publié le 25/05/2022	006-200039857-2022-05-11-0012022-1005-2022-075-05	Reçu le 11/10/2022 Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

Ce projet de convention territoriale globale/charte avec les familles est innovant dans sa démarche transversale n'obligeant pas les communes signataires à déléguer leurs compétences.

Pour le 100% Education Artistique et Culturelle :

La CAPG coordonne la démarche 100% EAC en lien avec les communes volontaires.

Le territoire du pays de Grasse est riche de collectivités et d'acteurs culturels engagés depuis de nombreuses années dans le développement de pratiques d'éducation artistique et culturelle accessibles à tous. Cette dynamique est marquée en 2015 par la signature d'un pacte culturel et en 2017 par la signature d'une « convention pour le développement du parcours d'éducation artistique et culturelle » aux côtés, de la DRAC PACA, du Rectorat, des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux.

Depuis 2019, la CAPG et les 23 communes du territoire sont engagées dans la volonté de généraliser l'Education Artistique et Culturelle pour l'ensemble des habitants du Pays de Grasse.

« 100% EAC » = 100% des communes, 100% des temps de la vie et 100% des habitants du territoire.

La mutualisation

La CAPG, en étroite collaboration avec les communes volontaires, met en place des démarches de mutualisation de services.

L'objectif est de mettre en commun des moyens/ressources entre entités publiques pour une meilleure organisation. Tous les mécanismes servant à mettre à disposition ou en commun des services, des agents, des marchés, de fournir une prestation ou gérer un service équipement, ou partager du matériel, sont des mécanismes de « mutualisations » au sens large du terme, avec des degrés plus ou moins forts en termes d'intégration ou d'impact sur les agents ou une organisation.

La CAPG peut mettre en œuvre les différents outils de mutualisation en fonction des besoins identifiés dans une logique de « sur mesure » et sur la base du volontariat des communes.

Les mutualisations qui s'appliquent entre la CAPG et les communes membres, s'inscrivent juridiquement dans deux cas :

➤ Dans le cadre de transfert d'une compétence ou des mécanismes de mutualisation :

Règle générale :

Lorsqu'une compétence est transférée, le service, les moyens et les agents rattachés à cette compétence vers l'EPCI à FP sont transférés. Or, des mécanismes de mises à disposition de service ou d'agent, peuvent être mis en œuvre dans des situations spécifiques, matérialisées par les mécanismes suivants :

- **La mise à dispo d'agent au sens L.5211-4-1 I a3 CGCT** (différent du régime juridique de la mise à disposition statutaire individuelle régie sous la loi de 1984)
- **La mise à dispo de services (ascendantes) L5211-4-1 II CGCT/ et (descendantes) L5211-4-1 III** (s'applique aussi hors compétence transférée).

➤ Hors transferts de compétences :

Règles générales :

AR	Prefecture	AR	Prefecture
006-200039857-2022-05-0112022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 25/05/2022 Publié le 25/05/2022	006-200039857-2022-05-0112022-2022-1005-2022-075-05	Reçu le 11/10/2022 Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

Ce sont les mécanismes qui s'appliquent hors compétences transférées, pour diverses nécessités, avec une spécificité à noter pour les services communs. Pour le service commun, il peut également être utilisé pour exercer une compétence non statutaire d'un EPCI. C'est une des évolutions des plus importantes apportées par le législateur qui donne la possibilité d'exercer à la carte une compétence sans que cela nécessite aux autres communes à s'en dessaisir. La CAPG ne dispose pas de service commun dans ce cadre.

Les outils existants :

- **mises à disposition de services descendantes L5211-4-1 III du CGCT** : souvent appliquée dans le cas d'une compétence partagée et pour une bonne organisation des services (s'applique aussi lors d'un transfert d'une compétence partagée).
- **services communs= article L5211-4-2 CCGT**
- **partage de matériel= article L5211-4-3 du CGCT**
- **marchés publics = article L5211-4-4 du CGCT** Nouveau dispositif introduit loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 (différents des groupement de commandes)
- **mise à dispo individuelle d'agent sens loi 84** = mise à disposition statutaires.
- **Convention de gestion de service ou d'équipement = L5216-7-1 du CGCT** applicable entre EPCI à FP et ses communes membres et vice-versa.
- **groupements de commandes (code de la commande publique)**

+ les autres formes associées

- **Les ententes communales**
- **L'utilisation partagée d'équipement collectifs**
- **Les délégations de compétences (L1111.8 du CGCT)**= possible que des communes vers l'EPCI.
- **La délégation de compétence eau/assai/ GEPU = 5216-5-du CGCT** Dispositif nouveau loi engagement et proximité=> n'est possible que de l'EPCI vers les communes et uniquement en matière d'eau et assainissement- GEPU.

Au sens strict du terme, les mutualisations de services entre EPCI/COMMUNES MEMBRES sont :

- Les mises à dispositions de services ascendantes (L5211-4-1 II CGCT)
- Les mises à dispositions de services descendantes (L5211-4-1 III CGCT)
- Les services communs (L5211-4-2 du CGCT)
- Le partage de matériels (L5211-4-3 du CGCT)
- Les conventions de gestion (= L5216-7-1 du CGCT)

ETAT DES LIEUX DES MUTUALISATIONS

DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT D'UNE COMPETENCE (INTEGRALE OU PARTIELLE)

	DOMAINES	OBJET	NBRE COMMUNES	ENTITES
LA MISE A DISPOSITION D'AGENT DANS LE CADRE DU L5211-4-1 I A3 DU CGCT				
1	EAU/ASS/GEPU	Mise à disposition d'agent	1	PEGOMAS
LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE (DES COMMUNES VERS LA CAPG) - L5211-4-1 II CGCT				
			10	ESCRAGNOLLES PEYMEINADE ST CEZAIRE

AR Prefecture	AR Prefecture
006-200039857-2022-05126012022-2022-1005-2022-075-DE Reçu le 25/05/2022 Publié le 25/05/2022	006-200039857-2022-05126012022-2022-1005-2022-075-DE Reçu le 11/10/2022 Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

1	JEUNESSE	Mise à disposition de services		AURIBEAU CABRIS LE TIGNET ST VALLIER SERANON SPERACEDES VALDEROURE
LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES DESCENDANTE (DE LA CAPG VERS LES COMMUNES) - L5211-4-1 III DU CGCT				
1	MUSEES	Mise à disposition de services	1	GRASSE
2	AMENAGEMENT	Mise à disposition de services descendante	1	GRASSE

HORS COMPETENCES TRANSFEREES

	DOMAINES	OBJET	Nbre COMMUNES	COMMUNES
- SERVICES COMMUNS- L5211-4-2 CGCT				
1	DSI	Informatique (porté par la CAPG)	5	PEYMEINADE LA ROQUETTE SAINT VALLIER SAINT CEZAIRE CABRIS SPERACEDES
2	DIR GENERALE	Pilotage/coordination (porté par la CAPG)	1	GRASSE
3	PLANIFICATION URBAINE	Ingénierie élaboration document de planification urbanisme (porté par la CAPG)	5	GRASSE AMIRAT GARS LES MUJOLS COLLONGUES
4	INSTRUCTION URBA	Instruction des demandes d'autorisation droit des sols (porté par la CAPG)	17	GRASSE BRIANÇONNET SAINT AUBAN CAILLE VALDEROURE SERANON ANDON SAINT VALLIER ESCRAGNOLLES SAINT CEZAIRE SPERACEDES LE TIGNET CABRIS PEYMEINADE AURIBEAU LA ROQUETTE LE MAS
PARTAGE DE MATERIELS - L5211-4-3 du CGCT				

AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2022-05-01	006-200039857-2022-05-01	006-200039857-2022-05-01	006-200039857-2022-05-01
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022	Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022

ANNEXE DE LA DL2022_086

1	JEUNESSE Portail famille	Portail- Enfance/Logiciel – (mise à dispo d’un logiciel)	2	PEYMEINADE ST CEZAIRE
2	FINANCES	Observatoire fiscal – mise à disposition logiciel + partenariat avec communes	4	PEYMEINADE LA ROQUETTE SAINT VALLIER SAINT CEZAIRE
3	COLLECTE	Lutte dépôts sauvages- mis à dispo d’appareils photos		Les 23 qui le souhaitent
CONVENTIONS DE GESTION L5216-7-1 CGCT				
1	PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL	Assistance ponctuelle RSP	1	De CAPG vers Commune de SAINT VALLIER-DE-THIER
2	DEPLACEMENT	Gestion du Pôle multimodal située sur la Commune de MOUANS SARTOUX	1	De CAPG vers MOUANS- SARTOUX

AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2006-5126012022-2022-105-2022	006-5126012022-2022-105-2022	075-DE	
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022		
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022		

ANNEE DE LA DL2022_086

ORIENTATIONS EN MATIERE DE MUTUALISATION DES SERVICES

Principes guidant les choix de mutualisations au sein de la CAPG

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les principes qui guident le déploiement de mécanisme de mutualisation se basent principalement sur le volontariat de chaque commune à rejoindre librement ou non un dispositif de mutualisation. En outre, des solutions adaptées et à la carte sont proposées visant à répondre au mieux aux besoins de chacune des communes dans un esprit solidaire et collaboratif.

Perspectives sur la mandature

Les principes appliqués dans le cadre du précédent schéma de mutualisation sont réaffirmés : le volontariat des communes, une analyse rapide préalable de faisabilité (missions, conditions de réalisation et modalités remboursement) et le libre recours à la carte d'un dispositif de mutualisation.

Le pacte propose :

- de poursuivre les mutualisations existantes pour les communes qui le souhaitent et en fonction des moyens humains disponibles,
- de déployer les nouvelles mutualisations en réponse aux besoins identifiés des communes sur tous domaines d'activité, dans un esprit de solidarité,
- de poursuivre des réflexions autour de nouveaux domaines identifiés :
 - la création d'un agence d'ingénierie d'assistance technique et délégation de maîtrise d'ouvrage
 - services techniques
 - parc automobile
 - foncier : actes de cessions/d'acquisitions
 - recherches de financements extérieurs

Les délégations de maîtrise d'ouvrage ou maîtrises d'ouvrage conjointes

La CAPG et ses communes membre peuvent se déléguer mutuellement ou assurer conjointement la maîtrise d'ouvrage de projets afin de faciliter leur réalisation.

Cette possibilité est actuellement déjà bien développée avec de nombreuses délégations de maîtrise d'ouvrage des petites communes à la CAPG permettant ainsi à celles-ci de bénéficier d'une ingénierie technique et financière (recherche de financement, aide à la négociation des contrats de prêt).

Exemples en cours ou réalisés : Auberge de Briançonnet, Restructuration école Cabris, salles polyvalentes du Tignet et d'Escagnolles, Gîtes ruraux Haut Pays, Stations épuration, etc.

La CAPG peut également confier à des communes la maîtrise d'ouvrage des ses projets. Exemple : Création d'un campus d'enseignement supérieur dans l'ancien palais de justice.

AR Prefecture		AR Prefecture	
006-200039857-2022-05-12-0012032-2022-10-05-2022	006-200039857-2022-05-12-0012032-2022-10-05-2022	006-200039857-2022-05-12-0012032-2022-10-05-2022	075-DE
Reçu le 25/05/2022	Reçu le 11/10/2022	ANNEE DE LA DL2022_086	
Publié le 25/05/2022	Publié le 11/10/2022		

Clause de revoyure du Pacte de gouvernance

Le présent pacte peut faire l’objet de mises à jour et de modifications selon la même procédure que pour son élaboration.

La CAPG et les communes conviennent en outre de procéder à l’évaluation du présent pacte à la fin du mandat.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-078
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Rachat de la parcelle cadastrée section F n°26 au portage de l'EPF.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-9 et suivants, L2121-29, L2241-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le plan cadastral ci-annexé,
Vu la délibération n°2016-057 en date du 28/11/2016 relative à la signature d'une convention d'études pré-opérationnelles avec l'EPF PACA sur le site « Centre-village contemporain »,
Vu la convention d'études entre l'EPF PACA et la commune signée en date du 06/12/2016,
Vu la délibération n°2017-041 en date du 26/09/2017 relative à la signature d'une convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site centre-village conclue entre la commune et de l'EPF PACA,
Vu la délibération n°2018-031 en date du 13/06/2018 relative à la convention n°1 d'intervention de l'EPF PACA,
Vu convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site centre-village conclue entre la commune et de l'EPF PACA les 11 et 15/12/2017, et son avenant n°1 signé en date des 5 et 11/07/2018,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_078-DE

Reçu le 12/10/2022

Publié le 12/10/2022

Vu la délibération n°2018-036 en date du 13/06/2018 relative à la suite opérationnelle du Centre-village contemporain,

Vu l'autorisation donnée en date du 15/10/2018 à l'EPF PACA par Monsieur le Maire Claude BLANC, de négocier avec les propriétaires en vue de l'acquisition de parcelles situées sur le site « Centre-village contemporain »,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2017-031 du 27 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les arrêtés municipaux n°2017/DG/188 du 04/10/2017, n°2018/DG/020 du 09/02/2018 et n°2020/DG/275 du 30 décembre 2020 portant mises à jour du PLU,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2019-009 du 01/03/2019 et n°2020-005 du 26/02/2020 portant modification du PLU,

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des objectifs d'aménagement ont été fixés au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le site dit « Centre-village contemporain » situé dans la continuité immédiate du centre ancien et en surplomb des équipements de sports et de loisirs.



La commune a fait appel à l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'aider à réaliser des études et définir un projet d'aménagement mais également pour négocier avec les propriétaires privés et ainsi porter le foncier nécessaire à la réalisation du projet. A cette fin, diverses conventions ont été signées.

Les études ont été finalisées et traduites dans le cadre d'une OAP au sein du PLU mentionnant une programmation de près de 100 logements. Une fois les études finalisées et conformément aux conventions signées, l'EPF PACA a été autorisé par la commune à négocier avec les propriétaires l'acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement d'ampleur.

Pour rappel, l'EPF est un établissement public foncier qui n'assure que le portage du foncier pendant une durée déterminée. Les fonds sont donc acquis en vue de les rétrocéder à un opérateur privé ou à la commune. C'est dans ce cadre-là que l'EPF a acquis la parcelle F n°26 d'une superficie de 1 146 m² et qu'il en assure le portage conformément aux contrats établis avec la commune.

Toutefois, le projet prévu sur site a suscité une vive émotion auprès de la population qui a exprimé son mécontentement. L'opération initialement prévue par la commune est inadaptée à notre territoire et doit être entièrement revue à l'occasion d'une évolution du PLU.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_078-DE

Reçu le 12/10/2022

Publié le 12/10/2022

La convention d'intervention foncière de l'EPF PACA arrive à son terme le 31/12/2022. En raison de l'abandon des projets, aucune prorogation n'est envisageable. Nous devons donc procéder au rachat de cette parcelle à un prix de vente comprenant également le remboursement des frais d'études du projet d'aménagement « Centre-village contemporain » et les frais du portage foncier, conformément aux conventions établies.

Ainsi, le prix de revient comprend :

Prix d'acquisition du fonds cadastré section F n°26 par l'EPF en 2019	114 000 €
Frais :	
→ De portage; d'entretien et taxe foncière :	4466,66 €
→ D'études du projet de l'OAP Centre Village contemporain :	26 278 €
TVA sur frais (20%)	6 148,93 €
TOTAL	150 893,59 €

L'acquisition sera formalisée en la forme authentique et la commune devra supporter les frais liés à cette transaction en sus du prix de revient. Le montant d'acquisition étant inférieur à 180 000 €, il n'y a pas lieu de consulter le service des Domaines.

Naturellement, la commune souhaite valoriser cette acquisition et a déjà lancé de nouvelles réflexions sur l'aménagement de ce site notamment avec le projet d'un hameau léger. Ce dernier fait l'objet d'une concertation citoyenne forte.

Après avoir entendu les informations ci-dessus et en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs Claude BLANC et Marc ERETEO) :

- **DE PRENDRE ACTE** de la fin de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble conclue avec l'EPF PACA et de son avenant n°1, au 31 décembre 2022 ;
- **D'APPROUVER** le montant du prix de revient établi conformément aux conventions précitées à savoir 150 893,59 € ;
- **D'APPROUVER** la cession par l'EPF PACA à la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne de la parcelle cadastrée section F n°26 d'une superficie cadastrale de 1 146m² au prix de 150 893,59 € (Cent cinquante mille et huit cent quatre-vingt-treize euros et cinquante-neuf centimes) ;
- **DE DIRE** que la transaction sera formalisée par un acte authentique confiée à Me Frédéric GOIRAN, Notaire à Cannes et supportera les frais d'acquisition,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'acquisition et notamment l'acte authentique ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 12 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-079
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : **27**
Présents : **25**
Représentés : **2**
Absents : **0**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Franck OLIVIER.

OBJET : Projet circulation et mobilité douce - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, Agence06

Le 17 mars dernier, par délibération N°2022-021, vous autorisiez l'adhésion de la commune à l'Agence d'Ingénierie Départementale Agence 06.

Trois réflexions sont engagées avec l'Agence06 :

- La circulation et le stationnement
- La rénovation de l'éclairage public
- Un contrat de performance énergétique

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_079-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

La réflexion sur le projet d'évolution de la circulation et des mobilités douces sur notre territoire a débuté. Le projet sera mis en œuvre en plusieurs phases et sur plusieurs années, en fonction des crédits qui seront affectés à l'opération et des subventions qui seront obtenues :

- Phase 1 : étude du plan guide (définition des besoins/programmation)
- Phase 2 : maîtrise d'œuvre
- Phase 3 : travaux

Le Conseil municipal sera invité à délibérer sur ce projet au fur et à mesure de son avancement, notamment lorsque le plan de financement sera établi.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence06 ci-annexé portant sur l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de mobilité sur 2 axes :

- Volet mobilité : centre-bourg en lien avec les hameaux
- Volet aménagement : centre-bourg.

En tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, les missions de l'Agence06 sont :

- Définir les besoins et les opportunités,
- Préparer et nous assister pour la passation du marché de prestation intellectuelle qui mènera à bien le projet,
- Suivre l'exécution des prestations,
- Nous accompagner dans la réception des livrables.

Il est rappelé que cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est effectuée gratuitement dans le cadre de l'adhésion de la commune à l'Agence06.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence 06 pour la mise en œuvre du projet circulation et mobilité douce,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Agence06 / SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

Projet : 2022-075- Elaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de mobilité

Entre les soussignés,

La commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, représenté(e) par Monsieur **ZEDET**, agissant en sa qualité de Maire en exercice, dont le siège est situé Mairie -5 Rue de la République, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE,

Ci-après désigné(e) « LA COMMUNE »

Et,

L'assistant à maître d'ouvrage ou l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représenté(e) par **Charles Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3

Ci-après désigné(e) « L'AGENCE »

PREAMBULE

Les missions d'assistance de l'Agence consistent à apporter au maître d'ouvrage, les diagnostics et conseils nécessaires pour la prise de décision et la réalisation de son projet.

L'équipe de l'Agence intervient au titre de ses domaines de compétences (Voirie/Infrastructures, Bâtiment neuf/Rénovation/Urbanisme/Aménagement/Environnement).

Il est rappelé que les services rendus aux adhérents par l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dit de "quasi-régie" et sont exonérées de mise en concurrence.

DEFINITIONS

- **Le maître d'ouvrage** est le responsable principal de l'ouvrage (*article L.2411-1 du Code de la commande publique*) pour le compte de qui l'ouvrage est fait (*article 1711 du Code civil*).

- **Le maître d'œuvre** est chargé d'une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération (*article L.2431-1 du Code de la commande publique*). Ces missions sont remplies par un architecte et, le cas échéant, un bureau d'étude technique.

L'Agence, en sa qualité **d'assistant à maître d'ouvrage**, intervient auprès de ses collectivités adhérentes pour leur apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION – DESCRIPTION DUS PROJET

1.1 Identification du projet

Dénomination du projet :

Elaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de mobilité

Localisation du projet :

Volet Mobilité : centre-bourg en lien avec les hameaux

Volet Aménagement : centre-bourg

1.2 Contexte et objectifs :

Dans le cadre de sa réflexion sur l'amélioration de la sécurité des habitants et usagers du centre-village, son attractivité ainsi que l'adaptation au changement climatique à une échelle locale, la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne souhaite développer les mobilités douces en favorisant des cheminements dédiés et apaiser la traversée du centre-village par un aménagement urbain et paysager de qualité.

Afin d'imaginer un projet d'ensemble cohérent permettant la planification des futurs aménagements dans le temps, elle souhaite se doter d'un schéma directeur d'aménagement et de mobilité douce via une étude de programmation urbaine concertée.

A ce titre elle sollicite l'Agence06 pour un accompagnement d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un marché de prestation intellectuelle dédiée à l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de mobilité.

1.3 Description de l'étude à réaliser

L'étude de programmation urbaine concertée vise à planifier les aménagements nécessaires à la desserte en mobilités douces ainsi qu'à la sécurisation et l'apaisement de la traversée du village.

L'étude consistera au :

- Diagnostic de l'existant via l'analyse des habitudes de circulation, de jalonnements, et à la définition des besoins et ambitions de la commune
- Proposition d'aménagement d'infrastructures de mobilité douces : identification de jalonnements adaptés, sécurisation, planification des stationnements et zone relais.
- Définition de scénarii de requalification du centre-village et l'élaboration et structuration d'un schéma directeur cartographique.
- Elaboration d'un plan d'actions phasées et chiffrées afin de planifier les coûts et travaux dans le temps.

L'ensemble des réalisations sera élaboré en concertation avec les usagers (habitants et visiteurs) dans la continuité des actions engagées par le conseil municipal via la définition puis l'application d'une stratégie de dialogue territorial pouvant proposer une phase de test et d'aménagements temporaires.

Cette étude devra s'appuyer sur une analyse fine des besoins communaux et s'inscrira dans les ambitions de qualité en termes de préservation du cadre de vie et de qualité patrimoniale, d'intégration dans le site existant (village de caractère), ainsi que d'efficience environnementale et économique.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESTATION : MISSIONS CONFIEES A L'AGENCE

Conformément à ses statuts et aux dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT, l'Agence apporte une assistance à la commune, maître d'ouvrage des études, sur plusieurs objets spécialisés et des conseils à caractère technique, juridique ou financier, selon les étapes visées aux articles 2.1 à 2.4 de la présente convention.

Sont décrites ci-après les étapes et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Agence relatives au projet d'élaboration du schéma d'aménagement du centre bourg.

2.1 Définition des besoins - opportunité

- Visiter / analyser le site et communiquer avec le maître d'ouvrage afin d'appréhender ses attentes et effectuer une première identification synthétique des besoins sur la base des données connues ;
- Récupérer les données disponibles et identifier les études nécessaires (plans topographiques, études de sols...) pour aider à définir plus précisément les besoins et formaliser les objectifs de la collectivité sous forme d'une note d'opportunité. À l'issue de cette phase du projet, l'Agence se réserve le droit de donner un avis consultatif au maître d'ouvrage concernant la faisabilité du projet.

2.2 Marché de prestation intellectuelle

- Proposer une définition des compétences attendues de l'équipe, les critères et les rendus de la consultation ;
- Fournir une proposition de rédaction des pièces du marché d'étude ;
- Proposer une analyse des candidatures et des offres sur la base des critères préalablement définis et accompagner le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les ordres de services, les avenants et les demandes du prestataire durant la durée de son contrat ;

2.3 Suivi de l'exécution des prestations

- Veiller à la cohérence constante du projet du prestataire avec les attentes du maître d'ouvrage ;
- Donner un avis sur les pièces écrites et graphiques afin de s'assurer du respect de la programmation de l'opération et de sa destination ;
- Participer, selon le plan de charge de l'Agence, aux réunions de travail aux côtés de la commune, maître d'ouvrage, pour le bon déroulement des études;

Aider à la décision, par la commune sur les ordres de services et les avenants au marché proposés par le prestataire ;

- Veiller à l'avancement des études et à leur conformité avec les pièces du marché ;
- Vérifier les projets de décompte présentés par le prestataire.

2.4 Réception des livrables

- Accompagner le maître d'ouvrage dans la formulation de ses propres réserves et veiller à leur bonne prise en compte par le prestataire ;
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les modalités d'admission appropriées (opérations de vérifications, admission, ajournement, réfaction, démarche contentieuse, etc.).
- Activer le prestataire en vue de résoudre les manques et ou erreurs constatées par la commune à la réception des livrables ;
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les modalités de résolution des conflits avec les parties concernées.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles.

3.1 Qualité de maître d'ouvrage et limite des prestations de l'Agence

La commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, est le seul interlocuteur de l'Agence. Celle-ci intervient au titre de la mission visée à l'article 1 afin d'apporter au maître d'ouvrage une assistance technique, juridique ou financière telle que définie aux articles 2.1 à 2.4 de la présente convention.

La commune adhérente est tenue d'informer préalablement l'Agence de toute intervention d'un tiers mandaté par elle au titre du présent projet. Cette information entraînera l'arrêt des missions de l'Agence. Les parties devront adapter leurs missions respectives par voie d'avenant avant toute continuation de l'une des phases du présent contrat.

Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

L'Agence ne pourra être tenue responsable de toute décision ou intervention d'un mandataire dans le cadre du projet (délégation de maîtrise d'ouvrage) quel que soit la qualité de celui ou l'étendue de ses missions.

3.2 Obligations de l'Agence

L'Agence assiste la commune de sa compétence technique, juridique, ou financière pour s'assurer de la bonne réalisation de l'opération. Elle n'intervient pas dans la réalisation des dossiers de subventions qui sont de la seule responsabilité communale.

Elle apporte à la commune une analyse et des conseils relatifs aux spécificités techniques d'une opération et des documents élaborés par le prestataire, les bureaux d'études et les entreprises. Elle apporte une assistance pour les prises de décisions, cependant, l'Agence n'a pas vocation à se substituer au prestataire.

A cette fin, elle participe en tant que de besoin, aux côtés du maître d'ouvrage, aux réunions relatives à la définition du projet puis à l'exécution des contrats dont elle reçoit les convocations et comptes-rendus.

Les missions ainsi confiées à l'Agence excluent formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. Les propositions de l'Agence ne peuvent pas se substituer aux décisions relatives à la réalisation du projet qui appartiennent à la seule commune maîtresse d'ouvrage. Pour ses missions, l'Agence a une obligation de moyen.

3.3 Obligations et engagements de la commune

Tout retard dans la réalisation d'études et travaux préalables nécessaires au lancement du projet, dépôt des déclarations et / ou obtention des autorisations, est du ressort de la commune, maître d'ouvrage des études, ou des personnes chargées par lui de réaliser les dits études et travaux.

La prestation est élaborée en collaboration avec la commune, maître d'ouvrage des études, et approuvée par lui (article L.2422-2 du CCP). Le montant de l'enveloppe prévisionnelle des études est fixé par le maître d'ouvrage. Toute modification ultérieure du programme par le maître d'ouvrage conduira à un ajustement de l'estimation financière.

La Commune doit s'assurer de disposer des fonds nécessaires à la réalisation des opérations (schéma d'aménagement, études et travaux), et solliciter les subventions dédiées dont elle est seule responsable. L'élaboration du schéma d'aménagement ne présume pas de la réalisation des ouvrages et équipements qui y sont évoqués et qui dépendent seuls des financements que la Commune pourra mobiliser pour leur réalisation et leur fonctionnement.

La commune assure toutes les instances qui lui sont propres (conseil municipal, commission d'appel d'offre...) ainsi que toutes procédures internes (ouvertures des plis, procès-verbaux...) pour lesquelles l'Agence n'intervient pas. Le maître d'ouvrage assure le bon déroulement des procédures de mise en concurrence et de la transmission des pièces. Il assure également la transmission de tous documents, marchés et contrats.

Après avoir signé le marché de prestation, la commune, maître d'ouvrage des études, approuve les différentes phases de conception.

La commune, maître d'ouvrage :

- S'oblige à régler les entreprises suivant les conditions du marché sur avis de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Prononce l'admission des prestations selon les règles d'usage et informe préalablement l'Agence de toute non-conformité.

La commune assume la responsabilité du contenu des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies. L'Agence ne saurait être tenue responsable de toute erreur, omission ou du caractère incomplet des documents et actes transmis par le maître d'ouvrage.

Ci-après la liste non exhaustive de documents à transmettre à l'Agence :

- Définition des besoins ainsi que tous éléments nécessaires à l'élaboration des études ;
- Budget prévisionnel ou enveloppe financière ;
- Délai de réalisation envisagé ;

- Données juridiques (titre de propriété, servitudes éventuelles, documents et certificat d'urbanisme, règlement de copropriété, limites séparatives, autorisations préalables à l'exécution de tout ou partie des travaux) ;
- Données techniques (levés topographiques, campagne de sondages, études préliminaires, avant-projet, ...) et toutes études antérieures que le maître d'ouvrage s'engage à fournir ainsi que les études complémentaires qui s'avèreront nécessaires sur conseil de l'Agence.

3.4 Déroulement du contrat

Le contrat comprendra les phases définies à l'article 2 de la présente convention. Le passage d'une phase à la suivante impliquera l'approbation par le maître d'ouvrage de l'exécution et des dispositions de la phase précédente.

Les dossiers correspondant à chaque phase sur laquelle les parties ont contracté sont fournis par le maître d'ouvrage à l'Agence pour observations.

Le maître d'ouvrage informe l'Agence et l'associe au déroulement du projet. A cette fin il lui appartient de communiquer les contrats et ordres de service signés et notifiés ainsi que tous les documents liés à l'exécution du projet, copie des documents produits par le maître d'œuvre ainsi que tout calendrier de réunion, invitations aux réunions et comptes-rendus. Le maître d'ouvrage sera seul responsable des conséquences d'une absence de communication de ces éléments sur la réalisation du projet.

Toute modification du programme ou de la réglementation entraînant de nouvelles études ou la reprise partielle de celles-ci, donnera lieu à une prolongation de la durée de réalisation des tâches et ne pourra être imputable à l'Agence.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

Les prestations de l'Agence ne donnent pas lieu à rémunération par ses adhérents.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

5.1 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les 2 parties.

5.2 Durée

Les missions de l'Agence prennent fin à l'achèvement de chacune des phases (visées aux articles 2.1 à 2.4). La présente convention prend fin à l'achèvement de la période de garantie correspondante aux prestations intellectuelles fournies.

ARTICLE 6 – RESILIATION, AVENANTS ET LITIGE

6.1 Résiliation

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

En l'absence d'accord amiable, toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.

Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention s'il ne dispose pas des financements nécessaires à la réalisation du projet envisagé, en cas d'inexécution ou d'infraction aux dispositions du présent contrat, dans les conditions ci-dessus visées.

Au terme de chacune des phases indiquées aux articles 2.1 à 2.4, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission de l'Agence. Elle entraîne la résiliation de la présente convention. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité.

Résiliation à l'initiative de l'Agence

La présente convention peut être résiliée par l'Agence, dans les conditions ci-dessus visées, en cas de refus, de la part du maître d'ouvrage, de transmettre les pièces demandées par l'Agence ou en cas de désaccord sur l'exécution des missions de l'Agence, notamment à la suite de la phase faisabilité/programme indiquée à l'article 2.1

6.2 Avenants

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties.

6.3 Litiges

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, www.telerecours.fr).

Fait en deux exemplaires originaux,

À ...

Le ...

**Pour la Commune de SAINT-
CEZAIRE-SUR-SIAGNE**

Pour l'Agence

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_079-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Monsieur Le Maire

**Le Président de l'Agence départementale
d'ingénierie des Alpes-Maritimes**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-080
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Convention d'occupation du domaine privé de la commune dans le cadre du projet d'implantation d'une antenne relais par l'opérateur de télécommunication FREE Mobile – Modification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122,
Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2322-4
Vu le Décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques,
Vu la mise à disposition en mairie, du 16 août au 16 septembre 2022, du DIM (Dossier d'information mairie) avec information sur le site internet de la commune et affichage,

Considérant la délibération du conseil municipal N°2022-055 du 23 juin 2022,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_080-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

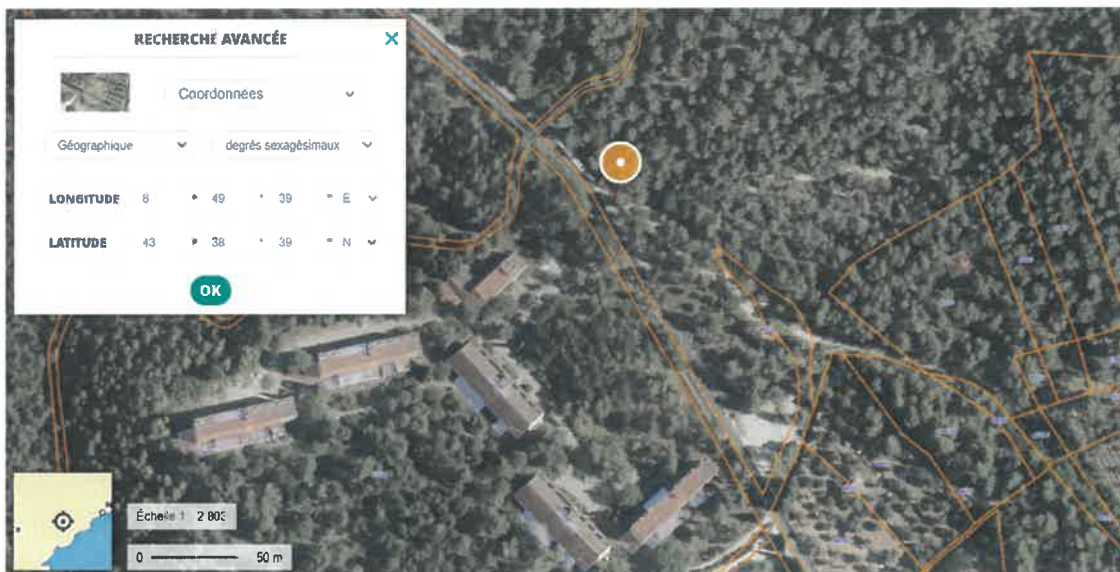
Considérant que l'occupation du domaine public ou privé des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant l'intérêt des habitants de la commune de voir s'installer une antenne relais FREE MOBILE sur son territoire afin d'améliorer le réseau de distribution de cet opérateur engagé sur le programme New Deal Mobile et qui se doit d'améliorer la qualité de réception sur l'ensemble du territoire, particulièrement les zones rurales,

Considérant l'avis de l'Office National des Forêts, gestionnaire de la parcelle 78, section C, d'une surface de 25 m², afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures et les Equipements Techniques.

Considérant les réunions publiques d'information organisées sur site avec les riverains, dont la dernière s'est tenue le 16 septembre 2022 et leur accord sur le nouvel emplacement ci-après,

Considérant la nouvelle implantation proposée à l'opérateur FREE pour installer son antenne, quartier des Brusquets, sur la même parcelle 78, section C, d'une surface identique de 25 m² ;



Il est proposé au Conseil municipal, d'acter ce nouvel emplacement et de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine privé de la commune pour la pose d'une antenne relais sur une parcelle de 25 m² située quartier des Brusquets à 06530 SAINT- CEZAIRE-SUR-SIAGNE, références cadastrales section C parcelle 78, à **9 000 € par an**. Celle-ci est située en forêt communale et soumise au régime forestier. En cas de sous-location, le loyer sera majoré de 900 € par sous-locataire.

Cette convention est conclue pour une durée de 12 ans, reconductible par périodes de 6 années. Ces montants sont révisés à chaque date anniversaire de signature, par application de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE DIRE** que la délibération du conseil municipal N°2022-055 du 23 juin 2022 est rapportée.
- **D'APPROUVER** le principe de cette convention d'occupation du domaine privé de la commune avec FREE MOBILE sur le terrain ci-dessus référencé,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_080-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

- **D'AUTORISER** FREE MOBILE à déposer une demande de déclaration préalable pour ledit projet ainsi qu'une nouvelle demande de défrichement sur la parcelle section C n°78 pour l'emprise nécessaire au projet dont il supportera les frais et conditions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de cette parcelle avec FREE MOBILE ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-081
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : **27**
Présents : **25**
Représentés : **2**
Absents : **0**
Votants : **27**

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Franck OLIVIER.

OBJET : Convention d'entretien du parking de covoiturage situé sur la RD13.

Le Département des Alpes-Maritimes effectue les travaux de création d'un parking de covoiturage situé entre les routes départementales 13 et 113, proches de la zone artisanale des Hauts de Grasse, au niveau du rond-point Jacques MARTEL.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien de ce parking entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_081-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'entretien tripartite ci-annexée,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération



SAINT-CÉZAIRE-
SUR-SIAGNE

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne relative à l'entretien du parking de covoiturage situé entre La RD 13 au PR 13+490 et la RD 613 au PR 0+015

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et : La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse,

représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de la CAPG, 57 rue Pierre Sémar, 06130 GRASSE, et agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire du XXXXX

désignée ci-après « la CAPG » ;

Et : La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

représentée par le Maire Monsieur Christian ZEDET, domicilié en cette qualité à la Mairie, 5 Rue de la République, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXX

désignée ci-après « la Commune »

d'autre part

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes va réaliser et mettre en service un parking de covoiturage situé entre la RD13 au PR 13+490 et la RD613 au PR 0+015, comprenant 23 places de véhicules légers (VL) dont 2 places pour personne à mobilité réduite (PMR), 2 places véhicules électriques avec leurs bornes de rechargement, un box vélo fermé et l'évacuation des eaux pluviales.

L'entretien des équipements reviendra à la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et à la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, sans contrepartie financière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition et de transfert de l'entretien du parking de covoiturage situé entre la RD13 au PR 13+490 et la RD613 au PR 0+015. Cet aménagement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre départementale.

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_081-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Les travaux consistent en :

- la création d'un parking de covoiturage ;
- la création de deux bornes de recharge pour véhicule électrique par la CAPG ;
- la mise en place d'arceaux et d'un box vélos fermé par la CAPG ;
- la création de l'assainissement destiné à recueillir les eaux pluviales du parking ;
- la mise en place de la signalisation horizontale et verticale ;
- la reprise de l'arrêt bus.

Le plan du projet est joint en annexe.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DE L'ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

Ouvrages dont la propriété relève du Département :

- le parking de covoiturage et les terres pleins ;
- Les zones végétales ;
- le trottoir le long des routes départementales ;
- Le réseau d'assainissement destiné à recueillir les eaux pluviales du parking ;
- la clôture grillagée le long de la parcelle 1555 ;
- la signalisation verticale et horizontale.

Ouvrages dont la propriété et la maintenance relèvent de la CAPG :

- les bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- les arceaux et le box fermé vélos ;
- l'arrêt bus.

Ouvrages dont l'entretien (y compris nettoyage) sont transférés à la Commune :

- les bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- les arceaux et le box fermé vélos ;

Ouvrages dont l'entretien (y compris nettoyage) et les réparations appartiennent ou sont transférés à la Commune :

- Le parking de covoiturage et les terres pleins ;
- Les zones végétales ;
- Le trottoir le long des routes départementales ;
- L'assainissement destiné à recueillir les eaux pluviales du parking ;
- la signalisation horizontale et verticale ;
- la clôture grillagée le long de la parcelle 1555.

En raison de l'intérêt commun aux trois parties, ces transferts de propriété, d'entretien et de maintenance sont effectués sans contrepartie financière.

Aussi à compter de l'entrée en vigueur de la convention, la CAPG et la Commune assumeront l'entretien et les charges y afférant (les frais de consommations d'électricité et d'eau...), pour les ouvrages dont :

- elles sont propriétaires notamment le nettoyage, les réparations et renouvellements ultérieurs ;
- l'entretien et la maintenance qui leur sont transférés y compris le nettoyage et les petites réparations.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA CAPG ET DE LA COMMUNE

L'aménagement décrit aux articles 2 et 3 est entretenu par la CAPG et la Commune dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique. D'une manière générale, la CAPG et la Commune prendront toute mesure propre à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public départemental.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La CAPG et la Commune assureront toutes les responsabilités à l'égard du Département, des tiers et usagers découlant de leur propriété et du transfert d'entretien qu'elles acceptent de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elles pourront, sous leur responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_081-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que la CAPG et la Commune doivent prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

ARTICLE 7 : DUREE

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le Département.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin. S'agissant des équipements et aménagements transférés en propriété et en entretien et maintenance, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

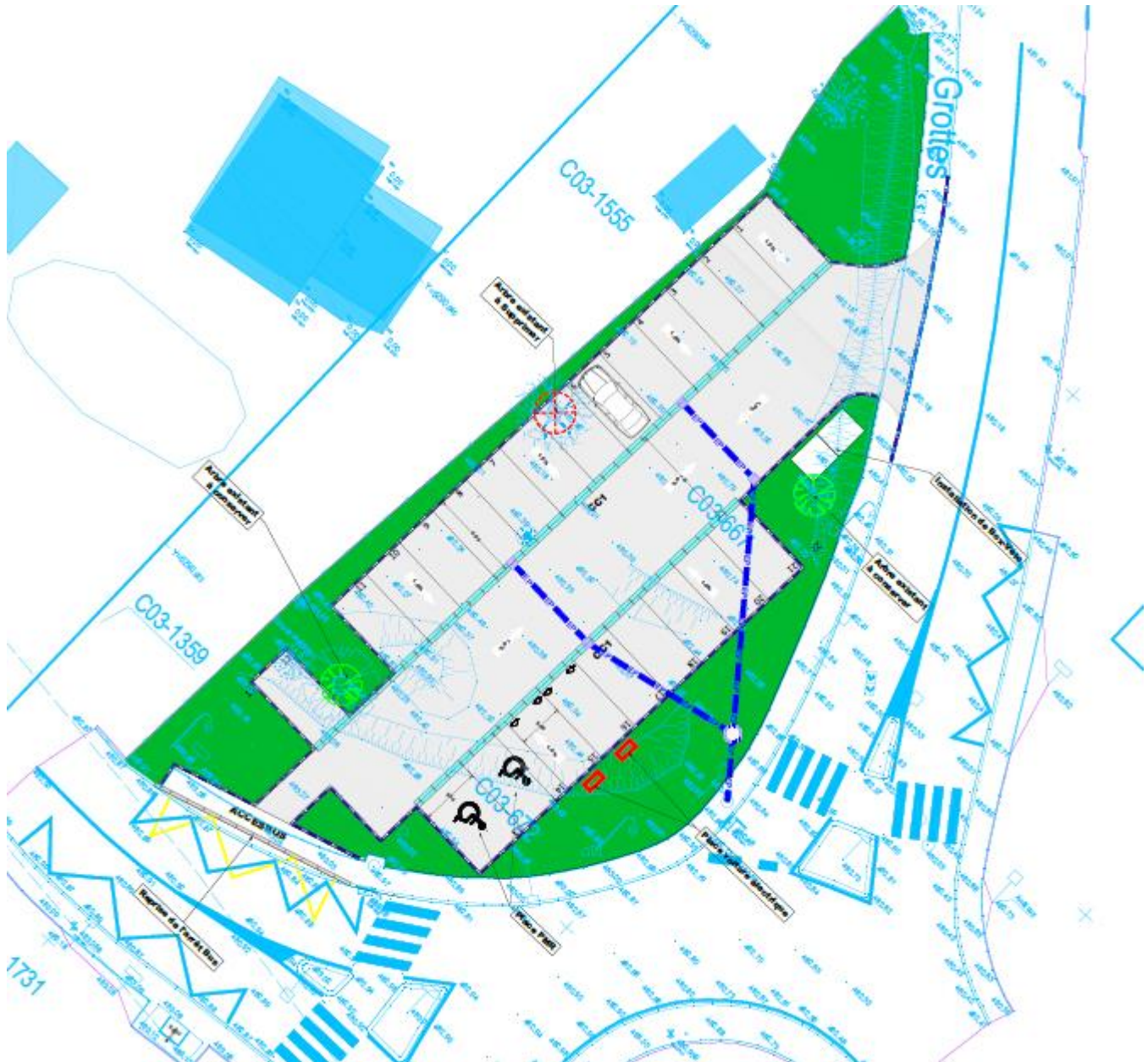
Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Saint-Cézaire sur Siagne,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_081-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Annexe 1 - Plan des Travaux





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-082
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Mandat de gestion avec AGIS 06 – 2 appartements 20 rue de la République.

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

L'association AGIS 06 est une association de gestion immobilière sociale, opérateur dans le cadre de l'intermédiation locative sur le département des Alpes-Maritimes. Outre ses actions en faveur du Logement social, notamment dans le cadre des déplacés ukrainiens, AGIS 06 a l'agrément de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion qui lui permet de proposer un bail à réhabilitation. (Annexe 1)

La commune souhaite que l'association AGIS 06 l'accompagne dans la valorisation et la gestion de son patrimoine immobilier à vocation sociale.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_082-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

La commune est propriétaire de 2 logements sis 20 rue de la République, conventionné avec l'Etat au titre de logements sociaux, actuellement loués, qui sont gérés directement par la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de confier la gestion de ces deux biens à l'association AGIS 06, professionnel du secteur, afin qu'ils puissent accompagner les locataires occupants tant sur le volet technique que social et gérer notre bien directement, administrativement et encaisser les produits de ces appartements dont la commune est propriétaire, pour une durée de cinq ans, à travers un mandat de gestion (annexe 2).

Des frais de gestion de 8 % seront prélevés par AGIS 06 en contrepartie du suivi de ces dossiers : charges, évolutions des loyers, assurance, état des lieux...).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de mandat de gestion et convention de mandat financier avec AGIS 06 pour les 2 appartements sis 20 rue de la République,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à le signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécourse » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

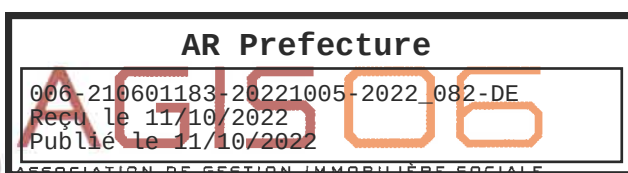
Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



PRESENTATION PARTENARIAT AGIS 06 – COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1/10/2022

I. Présentation de l'association AGIS 06 et missions

La crise du logement touche 72% de la population du territoire qui ne trouvent pas de logements adaptés à ses ressources. Cette problématique est d'autant plus importante pour les personnes en situation de précarité. Au regard des 38 000 ménages en attente de logement fin 2019 (comité local de l'habitat octobre 2019), l'Etat a confirmé l'importance de maintenir le cap fixé de 3 000 logements locatifs sociaux par an et a donc encouragé tous les élus et bailleurs à poursuivre la dynamique enclenchée depuis 2016.

A.G.I.S. 06 est née à l'initiative de plusieurs associations pour répondre aux problématiques de sortie des ménages présents en résidence sociale ou en hébergement (CHRS, FJT,...), au nombre de logements vacants sur le territoire des Alpes-Maritimes et aux demandes importantes des ménages en grande précarité. A.G.I.S. 06 est l'opérateur historique dans le cadre de l'intermédiation locative sur le département des Alpes-Maritimes. Pour répondre au besoin de relogements, nous sommes en capacité d'utiliser 3 types de location et de les choisir en cohérence avec les situations particulières des familles :

- le mandat de gestion,
- le bail glissant,
- la location sous location.

Depuis le début de l'été 2022, le SIAO coordonne le dispositif d'accueil des déplacés venant d'Ukraine, dans les Alpes-Maritimes. En lien avec les collectivités, les associations et les acteurs du territoire, le dispositif propose des solutions d'accueil. Parmi les nombreuses actions portées par l'association, A.G.I.S 06 est acteur de cette action humanitaire en captant des logements et en apportant un accompagnement social aux ménages accueillis pour accompagner les réfugiés vers leur autonomie et la pérennisation de leur installation.

L'association A.G.I.S 06 a obtenu en janvier 2021 l'agrément Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion qui permet de proposer notamment un bail à réhabilitation qui constitue un des leviers pour contribuer à la création d'une offre sociale dans un milieu urbain équilibré, notamment sur des biens anciens nécessitant d'importants travaux. La spécificité de cet outil est de pouvoir intervenir sur un foncier privé ou public dont le propriétaire ne se départie que temporairement du bien (durée minimale 12 ans). Les logements réhabilités entrent dans le parc du logement locatif très social pour la loi Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U).

II. Partenariat envisagé avec la commune

Il s'agit ainsi d'accompagner la commune dans la valorisation et la gestion de son parc immobilier à vocation sociale. Pour ce faire, quatre biens sont aujourd'hui ciblés mobilisant les outils de l'association au cas par cas en fonction des besoins :

- Deux logements conventionnés par la mairie en gestion directe situés rue de la République à Saint-Cézaire-sur-Siagne : un mandat de gestion permettant de déléguer à A.G.I.S 06 l'accompagnement des locataires occupants sur le volet technique et le volet social (contrat type en annexe en attendant les pièces nécessaires à compléter le mandat). Dans ce cadre, les loyers seront reversés à la commune. Des frais de gestions seront appliqués en contrepartie du suivi des dossiers (charges, évolutions des loyers, assurance, état des lieux, ...),
- Un logement sis 1 rue Arnaud à Saint-Cézaire-sur-Siagne partiellement réhabilité en interne par le service technique pour lequel l'association mobiliserait les aides dédiées au relogement des ukrainiens pour financer la réhabilitation complète de la cuisine et de la salle-de-bain ainsi que la

pose de radiateurs. En fonction des résultats des diagnostics obligatoires, d'autres travaux pourront être prévus qui seront également intégralement financés. Le logement sera ensuite géré par A.G.I.S 06 pour le compte de la commune. Dans ce cadre, les loyers seront reversés à la commune. En dehors du cas du relogement des ménages ukrainiens, des frais de gestions seront appliqués en contrepartie du suivi des dossiers (charges, évolutions des loyers, assurance, état des lieux, ...).

- Un logement insalubre sis Place de la Liberté à Saint-Cézaire-sur-Siagne nécessitant des travaux lourds (évalués à 53 000 euros HT en 2021 par la SPL Grasse Développement) pour lequel un conventionnement ANAH avait été envisagé par la commune. La signature d'un bail à réhabilitation permettra d'acter le transfert à A.G.I.S 06 du portage de la convention et de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. L'association sollicitera l'ANAH org conventionnant le logement en très social sur la durée du bail pour être pris en compte dans les décomptes de la loi S.R.U..

III. Conditions de mise en œuvre

Les trois types d'intervention emportent des conditions de mise en œuvre distinctes :

- Le mandat de gestion nécessite de réunir des pièces justificatives de propriété et de diagnostics quant à l'état locatif (diagnostics obligatoires) pour les deux logements en cours de bail et la signature du contrat mandant l'association pour représenter la commune dans la gestion de ses deux biens,
- La mise en location du logement 1 rue Arnaud à Saint-Cézaire-sur-Siagne nécessite :
 - o L'établissement des diagnostics obligatoires,
 - o La signature par la commune d'une promesse de mise en location du bien dans le cadre du dispositif de relogement des réfugiés ukrainiens (dont contrat type en annexe),
 - o La mise en œuvre des travaux pour lesquels A.G.I.S 06 assurerait la maîtrise d'ouvrage déléguée,
 - o La définition du loyer pour ce logement (respectant le plafond du conventionnement),
 - o La conclusion d'un bail de location sous location avec A.G.I.S 06 ou d'un mandat de gestion sous les mêmes conditions que les deux biens ci-avant.
- La prise en charge des travaux lourds pour le logement sis Place de la Liberté à Saint-Cézaire-sur-Siagne est conditionnée par la reprise des études préalables opérationnelles de sorte à confirmer le projet d'aménagement en accord avec la commune et le coût des travaux. D'après la visite et les pièces remises par la commune, les travaux portent sur :
 - la plomberie des sanitaires (VMC, chaudières, éviers) et chauffages,
 - la mise aux normes électriques ;
 - l'isolation par l'intérieur (mur et toiture);
 - l'aménagement intérieur ;
 - les travaux de gros œuvre dont reprise structurelles voire réhabilitation d'une ouverture soumise à déclaration préalable de travaux (fenêtre condamnée donnant sur la place) ;
 - la remaniement de la toiture.

En l'état des études réalisées, A.G.I.S 06 propose à la commune la prise en charge des travaux en contrepartie du transfert d'usufruit sur une période de 12 années et versement d'une redevance annuelle de 1 000 euros.

Un compromis de bail à réhabilitation pourra être signé sur la base du projet validé et l'acte définitif sous condition suspensive d'obtention des subventions prévisionnelles pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

L'association sollicite ainsi du conseil municipal l'accord sur ces quatre projets qui permettront à la fois de répondre aux obligations de mixité sociale de la commune et de réhabiliter des logements sans départir la commune de son patrimoine sur le long terme.



AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_082-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

N° AU REGISTRE
DES MANDATS

N°

MANDAT DE GESTION

ET CONVENTION DE MANDAT FINANCIER

*Relative à l'encaissement des recettes liées aux logements dont la
Commune de Saint Cézaire est propriétaire conformément à l'article
L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

ENTRE :

Commune de Saint Cézaire

Adresse : 5 Rue de la République, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian ZEDET
En vertu d'une délibération N°2022-082 en date du 5 octobre 2022,
Avec l'avis favorable du Comptable Public de la Trésorerie de Grasse,
Monsieur Pierre-Yves SIKLI du 10 octobre 2022,

ci-après désignée « le mandant »

D'UNE PART,

ET

AGIS 06

9 avenue Henri Matisse

06200 Nice

04 92 07 52 52

stephane.pennec@agis06.fr

Carte professionnelle n°06052017000018504

délivrée le 25 avril 2017

Garantie :

- **CEGC SOCAMAB n° 01832GES10-**
- **RCP souscrite auprès de MMA n° client AON (courtier) 5019471**

Représenté par : Jean Quentric, Président

ci-après désigné « le mandataire »



Étant préalablement exposé que : L'association AGIS 06 est une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles. Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créée par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadrée par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale et dans notre cas, une agence immobilière à vocation sociale, permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.



MISSION

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tout acte d'administration, notamment ceux décrits au paragraphe «étendu des pouvoirs» et mission de gestion courante.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers, des charges et du dépôt de garantie pour le logement donné en gestion.

A cet effet, il sera tenu une comptabilité analytique distincte.

Article 1. Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion et l'encaissement et le remboursement des produits du logement dont le mandant est propriétaire (loyers, charges, indemnités d'occupation, dépôt de garantie, avances...) et plus généralement toutes sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui.

Article 2. Modalités de remboursement des produits du logement

Le remboursement des produits du logement sera transmis au propriétaire par virement sur le compte

Titulaire : Trésorerie Grasse Municipale et Banlieue

Domiciliation : BDF NICE

Code banque : 30001 Code guichet : 00596 N°compte : E0660000000 Clé : 76

IBAN FR58 3000 1005 96E0 6500 0000 076

Identifiant Swift (BIC) : BDFEFRPPCCT

Article 3. Objet du mandat

Nature : ☒ 2 appartements maison individuelle locaux commerciaux autres :.....

Adresse : 20 rue de la République 06530 St Cézaire sur Siagne

Descriptif du logement : variable selon l'appartement

Mode de chauffage : électrique

Equipped d'accès aux technologies d'information et de communication : néant

Loyer hors charges mensuel : en fonction de l'appartement

Les informations techniques des logements entrant dans le cadre de cette convention seront mises en annexe. Chaque annexe correspondra à un logement. Il sera possible par



avenant, durant la vie de la convention, de rajouter autant d'annexe que de logements mis à disposition.

Nombre d'annexes (nombre de logements) : 2

Article 4. Motif du recours au mandat au regard de la gestion financière

La récurrence des produits (paiement mensuel) obligeait jusqu'à maintenant le mandant à solliciter systématiquement la trésorerie afin que celle-ci prenne en charge un titre de recette mensuel permettant d'encaisser les loyers. Le recours à la convention de mandat présente l'avantage de simplifier la gestion des flux, et éviter de recourir à une régie de recette. Le reversement global et périodique permet une économie temporelle de la gestion.

Article 5. Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

1 - Évaluer la valeur locative du logement et de ses annexes éventuelles en fonction du marché, des prix pratiqués ou, en cas de logement conventionné, en fonction de la surface utile (S.U.). En fonction de cette évaluation, la Mairie fixera le montant du loyer qui sera mentionné dans l'article 2 de la présente convention.

2 - Déterminer les charges locatives et estimer le montant de la provision mensuelle.

3 - Assister la Commune dans la recherche et dans la sélection du locataire répondant :

- aux conditions de ressources pour les logements conventionnés,
- aux conditions d'occupation (taille du ménage),
- aux conditions de solvabilité.

La commune sera réservataire de ses logements. A cet effet, le mandant pourra proposer au mandataire des candidats qu'elle aura choisis. Après un mois sans candidature, AGIS 06 proposera des candidats pour une étude au comité d'attribution.

La commune pourra assister au comité d'attribution avec voix délibérative.

Le mandataire se charge d'examiner les candidatures (notamment en vérifiant leur solvabilité), de proposer un (ou plusieurs) candidat(s) en fonction des critères précisés ci-dessus et fera visiter le logement au candidat locataire après avis favorable du comité d'attribution.

4 - Établir et faire signer le bail approprié.



- 5 - Établir et faire signer les états des lieux d'entrée et de sortie.
- 6 – Établir et adresser les avis d'échéance.
- 7 – Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 7.2.
- 8 - Délivrer au locataire tous les documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'aide au logement, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- 9 - Établir et annexer au bail un extrait du règlement de copropriété s'il existe précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour,...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts,...).
- 10 - Informer le locataire de ses droits et obligations.
L'assister dans ses démarches pour l'obtention de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement (A.P.L.) et faciliter, le cas échéant, le tiers-payant.
Lui présenter le fonctionnement des principaux éléments d'équipement du logement (chaudière, électricité, eau,...).
- 11 - Remettre les clés au locataire après production par celui-ci d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- 12 - Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune
- 13 - Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux,...).
- 14 – Appliquer une fois par an la révision du loyer.
- 15 - Préparer la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- 16 - En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement commun, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, accompagner le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).



17 - Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.

Article 6. Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien et de façon générale, tout document nécessaire à la mission du mandataire.
- Fournir toutes justifications et tous documents nécessaires à la rédaction du contrat de location (désaffectation, délibération du conseil municipal, convention avec l'Etat,...).
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location.
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002

Article 7. Diagnostics techniques

• **DPE** : applicable à toutes les mises en location –validité 10 ans

- ☐ Le DPE a été établi. Le mandant le transmet au mandataire
- ☐ Le DPE n'a pas été établi. Le mandant se charge de le faire établir
- ☒ Le DPE n'a pas été établi. Le mandant charge le mandataire de le faire établir (frais à la charge du mandant)

• **CREP** (constat des risques d'exposition au plomb) – logement construit avant le 1^{er} septembre 1949 –validité 6 ans

- ☐ Le CREP a été établi. Le mandant le transmet au mandataire
- ☐ Le CREP n'a pas été établi. Le mandant se charge de le faire établir
- ☒ Le CREP n'a pas été établi. Le mandant charge le mandataire de le faire établir (frais à la charge du mandant)

• **L'ERNMT** (état des risques naturels, miniers et technologiques) – validité moins de 6 mois

- ☐ L'ERNMT a été établi. Le mandant le transmet au mandataire
- ☐ L'ERNMT n'a pas été établi. Le mandant se charge de le faire établir
- ☒ L'ERNMT n'a pas été établi. Le mandant charge le mandataire de le faire établir (frais à la charge du mandant)

• **Diagnostic des installations électriques et gaz**

- ☐ Le diagnostic des installations a été établi. Le mandant le transmet au mandataire



AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_082-DE
Reçu Le 11/10/2022
Publié Le 11/10/2022

☐ Le diagnostic des installations n'a pas été établi. Le mandant se charge de le faire établir
☒ Le diagnostic des installations n'a pas été établi. Le mandant charge le mandataire de le faire établir (frais à la charge du mandant)

- La superficie du logement est réalisée

☐ La superficie du logement a été établi. Le mandant le transmet au mandataire
☐ La superficie du logement n'a pas été établi. Le mandant se charge de le faire établir
☒ La superficie du logement n'a pas été établi. Le mandant charge le mandataire de le faire établir (frais à la charge du mandant)

Article 8. Obligations du mandataire

8.1 Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers.
- Informer la commune de toute mise en location dans un délai de 15 jours par la communication d'une copie de bail

8.2. Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu par le mandant à l'article 2 ;
- A transmettre, au mandant un compte-rendu de gestion MENSUEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immobilier :
 - ➔ Le montant des sommes acquittées ;
 - ➔ Le nom et prénom du locataire ;
 - ➔ Le OU les mois correspondants aux loyers encaissés ;

A la réception du compte-rendu de gestion, le MANDATAIRE procédera mensuellement au versement des loyers et provisions de charges reçus.



A ce que le plafond de caisse n'excède pas 2 fois le montant des sommes effectivement perçues mensuellement.

8.3 Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° et, le cas échéant, au 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique auront lieu, à savoir le contrôle de :

- la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;
- ou la validité de la dette ;
- le caractère libératoire du paiement.

Article 9. Organisation des travaux

9.1 Les travaux à la charge du propriétaire

Le mandant réalisera les travaux de clos et couvert et tous travaux de grosses réparations dans le cadre de sa gestion patrimoniale. Le mandataire devra informer le mandant de tous les travaux nécessaires pour l'année n+1. Selon les besoins, un planning d'exécution des travaux sera établi par le mandant, le mandataire en aura l'information pour le communiquer auprès des locataires.

9.2 Les travaux d'entretien courant et les réparations

Le mandataire s'assurera de toutes les réparations nécessaires à la bonne jouissance du bien loué et avisera rapidement des besoins le mandant. Le mandataire devra prendre toutes mesures conservatoires et devra entreprendre les travaux de réparations nécessaires.

9.3 Les travaux urgents

Le mandataire devra sous 24 heures signaler les travaux urgents à réaliser au service communal de la ville.

Article 10. Locations nouvelles

En cas de locations nouvelles, le mandant dispense le mandataire de l'envoi de la lettre recommandée prévue à l'article 67 du décret n° 72-678 du 20 Juillet 1972. Le mandant sera informé par lettre simple.

Article 11. Règles de contrôle par la commune ou le comptable



AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_082-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

A tout moment, le représentant de la commune ou le comptable pourra solliciter copie des pièces justificatives des sommes perçues et reversées par courrier adressé au siège de l'association :

9 avenue Henri Matisse
06200 Nice

Article 12. Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-2-7 du CGCT mensuellement.

Article 13. Rémunération du mandataire

Honoraires de gestion courante: 8 % net de taxes sur les sommes encaissées.

Les cautions, représentant un mois de loyer hors charges, versées par le locataire, seront encaissées et maintenues par l'association AGIS06.

Dans le cadre de la gestion du bien pour le compte de la commune et dans un souci de maintenir un bien de qualité, AGIS06 aura l'obligation de rendre la caution moins les dégâts imputables à une mauvaise utilisation du bien en fonction de l'état des lieux entrant et à la sortie du locataire.

La somme retenue sera intégralement reversée à la commune sur le compte bancaire mentionné dans l'article 2 de la présente convention.

Les honoraires de gestion ne tiendront pas compte des cautions.

La Commune se libérera mensuellement, **à terme échu**, des sommes dues en exécution du présent contrat en effectuant le versement au compte ouvert au Crédit mutuel

IBAN : FR76 1027 8079 6600 0200 6050 192

BIC : CMCIFR2A

Article 14. Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir de la date de prise d'effet le, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 15. Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le mandat au terme de chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.



AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_082-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en double exemplaires dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît, à Saint Cézaire sur Siagne, le

Le Mandant

*signature précédée de la mention manuscrite
“ bon pour mandat ”*

Le Mandataire

*signature précédée de la mention manuscrite
“ mandat accepté ”*



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-083
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Promesse de location logement 1 rue Arnaud – réfugiés ukrainiens.

L'association AGIS 06 est une association de gestion immobilière sociale, opérateur dans le cadre de l'intermédiation locative sur le département des Alpes-Maritimes. Outre ses actions en faveur du Logement social, notamment dans le cadre des déplacés ukrainiens, AGIS 06 a l'agrément de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion qui lui permet de proposer un bail à réhabilitation. L'annexe 1 à la présente délibération présente plus en détail l'association.

La commune souhaite que l'association AGIS 06 l'accompagne dans la valorisation et la gestion de son patrimoine immobilier à vocation sociale.

La commune est propriétaire d'un logement sis au 1er étage, 1 rue Arnaud, actuellement libre de toute occupation et en cours de rénovation.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_083-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Il est proposé au Conseil municipal de confier la finalisation de la rénovation et la gestion de ce logement à l'association AGIS 06, professionnel du secteur, cet accord s'inscrivant dans une action permettant de mobiliser du logement d'urgence pour les réfugiés ukrainiens.

Aucun frais de gestion ne sera prélevé par AGIS 06 en contrepartie de la rénovation et de la gestion de cet appartement. Les projets de promesse de location et de bail de location sont présentés en annexes 2 et 3.

Au terme de cette promesse de location (12 à 18 mois), un mandat de gestion sera confié à AGIS 06.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la promesse de location ainsi que le futur mandat de gestion et convention de mandat financier avec AGIS 06 pour l'appartement sis 1^{er} étage du 1 rue Arnaud,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à la gestion de cet appartement avec AGIS 06.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

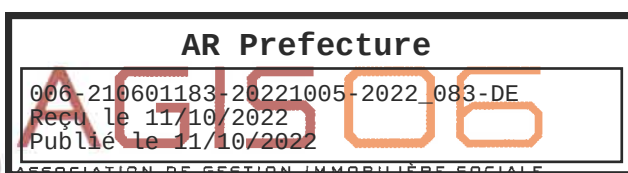
Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



PRESENTATION PARTENARIAT AGIS 06 – COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE A L'ATTENTION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1/10/2022

I. Présentation de l'association AGIS 06 et missions

La crise du logement touche 72% de la population du territoire qui ne trouvent pas de logements adaptés à ses ressources. Cette problématique est d'autant plus importante pour les personnes en situation de précarité. Au regard des 38 000 ménages en attente de logement fin 2019 (comité local de l'habitat octobre 2019), l'Etat a confirmé l'importance de maintenir le cap fixé de 3 000 logements locatifs sociaux par an et a donc encouragé tous les élus et bailleurs à poursuivre la dynamique enclenchée depuis 2016.

A.G.I.S. 06 est née à l'initiative de plusieurs associations pour répondre aux problématiques de sortie des ménages présents en résidence sociale ou en hébergement (CHRS, FJT,...), au nombre de logements vacants sur le territoire des Alpes-Maritimes et aux demandes importantes des ménages en grande précarité. A.G.I.S. 06 est l'opérateur historique dans le cadre de l'intermédiation locative sur le département des Alpes-Maritimes. Pour répondre au besoin de relogements, nous sommes en capacité d'utiliser 3 types de location et de les choisir en cohérence avec les situations particulières des familles :

- le mandat de gestion,
- le bail glissant,
- la location sous location.

Depuis le début de l'été 2022, le SIAO coordonne le dispositif d'accueil des déplacés venant d'Ukraine, dans les Alpes-Maritimes. En lien avec les collectivités, les associations et les acteurs du territoire, le dispositif propose des solutions d'accueil. Parmi les nombreuses actions portées par l'association, A.G.I.S 06 est acteur de cette action humanitaire en captant des logements et en apportant un accompagnement social aux ménages accueillis pour accompagner les réfugiés vers leur autonomie et la pérennisation de leur installation.

L'association A.G.I.S 06 a obtenu en janvier 2021 l'agrément Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion qui permet de proposer notamment un bail à réhabilitation qui constitue un des leviers pour contribuer à la création d'une offre sociale dans un milieu urbain équilibré, notamment sur des biens anciens nécessitant d'importants travaux. La spécificité de cet outil est de pouvoir intervenir sur un foncier privé ou public dont le propriétaire ne se départie que temporairement du bien (durée minimale 12 ans). Les logements réhabilités entrent dans le parc du logement locatif très social pour la loi Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U).

II. Partenariat envisagé avec la commune

Il s'agit ainsi d'accompagner la commune dans la valorisation et la gestion de son parc immobilier à vocation sociale. Pour ce faire, quatre biens sont aujourd'hui ciblés mobilisant les outils de l'association au cas par cas en fonction des besoins :

- Deux logements conventionnés par la mairie en gestion directe situés rue de la République à Saint-Cézaire-sur-Siagne : un mandat de gestion permettant de déléguer à A.G.I.S 06 l'accompagnement des locataires occupants sur le volet technique et le volet social (contrat type en annexe en attendant les pièces nécessaires à compléter le mandat). Dans ce cadre, les loyers seront reversés à la commune. Des frais de gestions seront appliqués en contrepartie du suivi des dossiers (charges, évolutions des loyers, assurance, état des lieux, ...),
- Un logement sis 1 rue Arnaud à Saint-Cézaire-sur-Siagne partiellement réhabilité en interne par le service technique pour lequel l'association mobiliserait les aides dédiées au relogement des ukrainiens pour financer la réhabilitation complète de la cuisine et de la salle-de-bain ainsi que la

pose de radiateurs. En fonction des résultats des diagnostics obligatoires, d'autres travaux pourront être prévus qui seront également intégralement financés. Le logement sera ensuite géré par A.G.I.S 06 pour le compte de la commune. Dans ce cadre, les loyers seront reversés à la commune. En dehors du cas du relogement des ménages ukrainiens, des frais de gestions seront appliqués en contrepartie du suivi des dossiers (charges, évolutions des loyers, assurance, état des lieux, ...).

- Un logement insalubre sis Place de la Liberté à Saint-Cézaire-sur-Siagne nécessitant des travaux lourds (évalués à 53 000 euros HT en 2021 par la SPL Grasse Développement) pour lequel un conventionnement ANAH avait été envisagé par la commune. La signature d'un bail à réhabilitation permettra d'acter le transfert à A.G.I.S 06 du portage de la convention et de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. L'association sollicitera l'ANAH org conventionnant le logement en très social sur la durée du bail pour être pris en compte dans les décomptes de la loi S.R.U..

III. Conditions de mise en œuvre

Les trois types d'intervention emportent des conditions de mise en œuvre distinctes :

- Le mandat de gestion nécessite de réunir des pièces justificatives de propriété et de diagnostics quant à l'état locatif (diagnostics obligatoires) pour les deux logements en cours de bail et la signature du contrat mandant l'association pour représenter la commune dans la gestion de ses deux biens,
- La mise en location du logement 1 rue Arnaud à Saint-Cézaire-sur-Siagne nécessite :
 - o L'établissement des diagnostics obligatoires,
 - o La signature par la commune d'une promesse de mise en location du bien dans le cadre du dispositif de relogement des réfugiés ukrainiens (dont contrat type en annexe),
 - o La mise en œuvre des travaux pour lesquels A.G.I.S 06 assurerait la maîtrise d'ouvrage déléguée,
 - o La définition du loyer pour ce logement (respectant le plafond du conventionnement),
 - o La conclusion d'un bail de location sous location avec A.G.I.S 06 ou d'un mandat de gestion sous les mêmes conditions que les deux biens ci-avant.
- La prise en charge des travaux lourds pour le logement sis Place de la Liberté à Saint-Cézaire-sur-Siagne est conditionnée par la reprise des études préalables opérationnelles de sorte à confirmer le projet d'aménagement en accord avec la commune et le coût des travaux. D'après la visite et les pièces remises par la commune, les travaux portent sur :
 - la plomberie des sanitaires (VMC, chaudières, éviers) et chauffages,
 - la mise aux normes électriques ;
 - l'isolation par l'intérieur (mur et toiture);
 - l'aménagement intérieur ;
 - les travaux de gros œuvre dont reprise structurelles voire réhabilitation d'une ouverture soumise à déclaration préalable de travaux (fenêtre condamnée donnant sur la place) ;
 - la remaniement de la toiture.

En l'état des études réalisées, A.G.I.S 06 propose à la commune la prise en charge des travaux en contrepartie du transfert d'usufruit sur une période de 12 années et versement d'une redevance annuelle de 1 000 euros.

Un compromis de bail à réhabilitation pourra être signé sur la base du projet validé et l'acte définitif sous condition suspensive d'obtention des subventions prévisionnelles pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

L'association sollicite ainsi du conseil municipal l'accord sur ces quatre projets qui permettront à la fois de répondre aux obligations de mixité sociale de la commune et de réhabiliter des logements sans départir la commune de son patrimoine sur le long terme.



AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_083-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

ASSOCIATION DE GESTION IMMOBILIÈRE SOCIALE

PROMESSE DE LOCATION

ENTRE

La mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne

5 Rue de la République, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne
Représenté par M. le Maire, M. Christian ZEDET

Propriétaire du bien objet de la présente promesse : IDENTIFICATION DU BIEN A FOURNIR

Ci-après dénommée « le Bailleur »

ET

AGIS06 Association de Gestion Immobilière et Sociale des Alpes Maritimes,

Association Loi 1901 - Agrée Loi Besson, dont les statuts modificatifs ont été publiés au JO n°76 du 09/06/2018

Immatriculée sous le numéro SIRET 414 500 959 00039,

Dont le siège : Le Matisse - 9, Av Henri Matisse - 06200 NICE

Représentée par : M. Stéphane PENNEC, directeur.

Ci-après dénommée « AGIS 06 »

Le présent protocole concerne le bien **sis 1 rue Arnaud à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530)**. Il s'agit d'un T1 bis au 1^e étage d'une superficie de xx m² d'après le maître d'ouvrage, hors annexe.

L'accord s'inscrit dans le cadre d'une action permettant de mobiliser du logement d'urgence pour les réfugiés Ukrainiens.

Il a été convenu ce qui suit :

AGIS 06 s'engage à prendre en charge le budget de travaux de remise en état locatif. La facture sera à l'attention d'AGIS 06 et la somme sera payée directement à l'entreprise.

Le Propriétaire s'engage à donner pouvoir à AGIS 06 d'administrer le bien ci-dessus désigné en location sous-location dans le cadre du dispositif de relogement des ménages Ukrainiens avec un glissement obligatoire en mandat au terme de 12 à 18 mois.

La gestion locative est conditionnée par la réalisation de travaux de remise en état locatif confirmé par la production des diagnostics immobiliers. La prise d'effet aura lieu à réception des travaux et paiement des loyers à l'entrée dans les lieux du premier locataire.

Les loyers seront plafonnés dans les conditions du conventionnement social (projet de bail en annexe).

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_083-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

A cet effet, le propriétaire signera en parallèle un contrat de bail d'intermédiation locative pour le bien en objet et, éventuellement, ses annexes, au plus tard le xxxxxxxx.

Ce bail permettra au propriétaire de profiter éventuellement des avantages fiscaux assortis à la gestion locative confiée à une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) via le conventionnement sans travaux à créer sur monprojetanah.gouv.fr.

Les frais de gestion sont de 0% sur les loyers hors charges dans le cadre spécifique du relogement des déplacés ukrainiens.

Fait à Nice, le

en double exemplaire, dont un remis à l'AGIS 06, un second remis au propriétaire, ainsi qu'il le reconnaît expressément.

En annexe :

- annexe : bail de location-sous location / ou mandat de gestion

POUR LE PROPRIETAIRE

"Lu et approuvé, bon pour accord"

POUR L'AGIS 06

"Lu et approuvé"

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_083-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Intermédiation locative

Contrat de location entre le bailleur et l'organisme agréé

Accueil des populations déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire

La présente Convention est conclue entre les soussignés :

Monsieur / Madame ...

Propriétaire(s), demeurant au ...

Adresse électronique : ...

Coordonnées téléphoniques : ...

OU SON MANDATAIRE (Le cas échéant)

ci-après dénommé (es) « Le Bailleur »

Et

AGIS 06, 9 avenue Henri Matisse - 06200 NICE.

REPRESENTE PAR SON PRESIDENT ET PAR DELEGATION LE DIRECTEUR
ci-après dénommé(es) « Le Locataire »,



Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine ont pu fuir leur pays. Afin d'assurer leur accueil, un dispositif exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union Européenne du 4 mars 2022.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter la mise à disposition de logements, au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur territoire français, bénéficiaires de la protection temporaire.

En ce sens et dans la continuité des engagements pris par le biais de l'instruction du 10 mars 2022, le présent contrat de location a pour objet de favoriser un système d'intermédiation locative spécifique dans le parc privé, afin de loger temporairement les ménages déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire. Dans le cadre de ce dispositif, un organisme agréé (art. L.365-4 du CCH) est locataire d'un logement qu'il sous-loue à un ménage déplacé d'Ukraine.

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_083-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature et régime juridique

La présente Convention est justifiée par la situation exceptionnelle et inédite susvisées, encadrée par l'instruction NOR : INTV2208085J du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne.

Le logement désigné ci-après s'inscrit dans le cadre du dispositif de mobilisation de logements du parc locatif privé, à des fins d'intermédiation locative visant à accueillir les ménages Ukrainiens, bénéficiaires de la protection temporaire.

Le dispositif est financé par l'État dans les conditions déterminées par l'instruction NOR : LOGI2209326C du 22 mars 2022 relative à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine et bénéficiaires de la protection temporaire.

La présente Convention est régie par les dispositions du Code civil relatives au contrat de louage et, le cas échéant, les règles résultant des dispositifs exceptionnels de mobilisation des logements ci-dessus indiqués.

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ne régit pas les locations consenties à des personnes morales. Toutefois, par convention, les parties choisissent d'insérer au contrat certaines dispositions de cette loi qui s'appliqueront selon les modalités définies ci-après. Il s'agit de la définition des charges récupérables et des réparations locatives, de l'obligation de délivrer un logement décent conforme au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002, de l'obligation d'annexer au contrat un dossier de diagnostic technique (ces éléments sont signalés par un astérisque dans le contrat).

Le bailleur met en location le logement ci-après désigné à l'organisme agréé. Ce dernier, locataire, s'engage à le sous-louer à des personnes ou à des familles déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire, nécessitant d'être logées suite à leur arrivée sur le territoire français.

Le présent contrat de location a pour objet de formaliser par écrit les droits et les devoirs respectifs du bailleur et de l'organisme agréé.

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

2.1 Consistance du logement

Le propriétaire loue et donne pouvoir à AGIS 06 de sous-louer et d'administrer le logement ci-après.

Adresse :

Surface habitable :

☐ Appartement

☐ Maison individuelle

Type :

Etage :

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_083-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Désignation des locaux et équipements privés :

Un appartement composé de : Une entrée,.....

Dépendances :

Garage :

Place de stationnement :

Cave :

Equipements et parties communes :

Gardien/concierge :

Interphone :

Ascenseur :

Chauffage collectif :

Eau chaude collective :

Eau froide collective :

Antenne collective :

2.2 Destination du logement

Le logement est affecté à usage exclusif d'habitation du sous-locataire.

Le logement est destiné à la résidence principale du sous-locataire.

Article 3 : Réalisation d'état des lieux

Lors de la remise des clés, un état des lieux établi contradictoirement et amiablement par les parties est annexé à la présente Convention. À défaut d'état des lieux, le Locataire est présumé les avoir reçus en bon état et devra les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Le Locataire s'engage à rendre le logement, selon les modalités convenues par la présente.

À la fin de la Convention, les parties devront réaliser, selon les mêmes modalités, un état des lieux de sortie et le Locataire devra remettre toutes les clés au Bailleur. Si les états des lieux font apparaître des dégradations, des pertes qui ne seraient pas la conséquence du bon usage du bien, le Locataire s'engage à réparer en nature ou à indemniser le Bailleur.

À défaut d'accord amiable pour la réalisation des états des lieux, ils pourront être établis par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié.

Article 4 : Durée et date de prise d'effet du contrat de location

La durée du contrat de location est fixée à **12 mois** à compter du :

En fonction de l'évolution de la situation exceptionnelle susvisée, cette durée pourra être prorogée par accord des parties, celui-ci devant intervenir **1 mois** avant l'arrivée du terme du présent contrat. Cette prorogation fait l'objet d'un avenant au contrat.

Le contrat prendra effet à la date de la première mise en sous-location par AGIS 06.

Article 5 : Conditions financières

5.1 Loyer et charges locatives

Le Locataire, en contrepartie de la mise à disposition du logement, s'acquitte auprès du Bailleur d'un loyer mensuel.

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_083-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Montant des paiements

	Somme en toutes lettres	Somme en chiffres
Loyer mensuel		
Forfait de charges locatives		
Total mensuel		

Cette somme sera payable à terme échu en totalité chaque mois au domicile du bailleur.

Le loyer est révisé chaque année à la date anniversaire du bail selon l'évolution de l'indice de référence (IRL) du 1^{er} trimestre 2022 valeur 133,93.

Le forfait de charges est exigé au titre de la mise à disposition des éléments d'équipement commun et des services collectifs, ainsi que de leur entretien courant et de leurs menues réparations. Son montant présente un caractère fixe et définitif. Il ne peut être l'objet d'aucune révision, remboursement ou régularisation pendant la période de mise à disposition.

Pour le mois d'entrée dans le logement ou de sortie, cette somme versée par l'occupant est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.

Article 6 : Dépôt de garantie

Il ne sera pas versé de dépôt de garantie par AGIS 06.

Article 7 : Obligation du Propriétaire

Le propriétaire est tenu de remettre au locataire un logement décent ne faisant apparaître aucun risque manifeste pour la sécurité ou la santé des occupants. La décence est définie par décret n°2002-120 du 30 janvier 2002

Le propriétaire délivre au locataire le logement et ses équipements en bon état d'usage et d'entretien

Le propriétaire entretient les locaux en état de servir à l'usage prévu au contrat et y fait toutes les réparations autres que locatives nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués

Le propriétaire ne peut s'opposer aux aménagements réalisés par l'occupant, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée

Article 8 : Conditions de gestion

Le propriétaire confère par la présente à AGIS 06, le locataire, pouvoir d'administrer et de sous-louer le bien ci-après.

En conséquence de quoi, les parties respecteront ce qui suit :

Le propriétaire donne pouvoir à AGIS 06 en vue de gérer le bien ci-dessus désigné, de le sous-louer, par écrit, au prix au maximum égal au montant de loyer consenti par le présent contrat.

Le présent contrat permet de donner ou accepter tous congés, de faire dresser les états des lieux à l'entrée et à la sortie du logement, et de signer tous baux de sous-location.

Le propriétaire autorise expressément le locataire à recevoir, sans limitation, les sommes représentant les loyers de la sous-location, charges, indemnités d'occupation, prestations, subventions, avances sur

travaux et plus généralement, tous biens, sommes ou valeurs, dont la perception est la conséquence de la sous-location du bien

En cas de non - respect par le sous-locataire de ses obligations locatives (troubles de voisinage, non-respect du règlement de copropriété, non-paiement...), le propriétaire autorise AGIS 06 à exercer toutes poursuites judiciaires, à faire tous commandements, sommations, assignations et citations devant les juridictions compétentes. Il autorise à se concilier ou à requérir jugements, à les faire signifier et exécuter, à se faire remettre tous titres et pièces, et à en donner ou retirer quittances ou décharges.

Il est entendu que les frais de procédures engagés à ce propos seront pris en charge par AGIS 06.

Toutes réparation, ou travaux d'un montant maximum de 200 euros HT à la charge du propriétaire (c'est à dire ne figurant pas dans la liste des réparations prévues dans le décret 87-712 du 26 Août 1987 et annexé au présent) nécessaires au bon entretien ou à la conservation du logement seront effectués par AGIS 06 sans l'accord préalable du propriétaire. Les frais ainsi engagés par AGIS 06 seront remboursés par le propriétaire par compensation sur les loyers.

Pour les travaux d'un montant supérieurs à 200 € et inférieurs à 1600 € HT, Agis ne pourra engager les travaux qu'avec l'accord express préalable du propriétaire. Cet accord devra être donné par mail ou fax dans un délai maximum de 72 heures.

Les dépenses ainsi engagées par Agis feront l'objet d'un remboursement de la part du propriétaire par chèque ou virement dans le délai d'un mois à compter de la demande de remboursement qui lui sera faite par Agis. Faute de remboursement dans ce délai, le paiement sera opéré par compensation sur les loyers.

Si les travaux à entreprendre sont d'un montant supérieur à 1600 € HT le propriétaire se chargera de les faire exécuter dans les meilleurs délais et en tiendra informée Agis 06

En cas de doute sur l'état du logement ou de désaccord sur des réparations ou travaux à réaliser, le propriétaire accepte de déléguer un organisme dûment agréé qui pourra établir un diagnostic. Le coût de l'intervention du diagnostiqueur agréé sera pris en charge par le propriétaire.

Lorsque le logement est libre de toute occupation et que des travaux s'avèrent nécessaires à sa location, agis06 ne sera pas redevable des loyers tant que les travaux ne sont pas exécutés. Bien entendu, cette clause ne s'applique pas en cas de travaux à réaliser suite à des dégradations opérées par l'occupant sortant (sous locataires d'agis06). Ce non versement des loyers sera opéré également en cas de refus ou de silence du propriétaire dans la réalisation de ces travaux. Dans tous les cas, si les travaux excèdent 15 jours, les loyers ne seront pas dus jusqu'à ce que la preuve de la fin des travaux soit faite par le propriétaire.

Article 9 : Mission d'accompagnement social des sous-locataires

Dans le cadre de sa mission globale d'accompagnement social des ménages Ukrainiens, bénéficiaires de la protection temporaire, le Locataire s'engage notamment à :

- évaluer la situation du ménage sous-locataire, le conseiller et l'accompagner préalablement à son entrée dans le logement ;
- conclure avec le sous-locataire un contrat de sous location sur le modèle de clauses annexées à la présente, si besoin en ayant recours à un interprète pour garantir que le sous-locataire s'engage en pleine connaissance de cause au regard de sa compréhension du français ;
- assurer des fonctions de médiation entre le Bailleur et le sous-locataire en vue de prévenir et de résoudre les éventuelles difficultés liées à l'occupation du logement ;
- travailler avec le sous-locataire à un projet de sortie vers un logement pérenne et autonome.

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_083-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Article 10 : Indemnisation d'AGIS 06

Il ne sera pas demandé de frais de gestion au propriétaire.

Article 11 : Obligation d'assurance

Le propriétaire déclare par la présente être assuré au titre de "propriétaire non occupant" pour le bien visé au présent.

Article 12 : garantie de paiement

Agis06 s'oblige à payer le loyer et les charges et ce même en cas d'impayé du sous-locataire.

Si le logement se trouve vacant suite au départ de l'occupant, Agis 06 sera redevable du loyer et des charges et ce jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

Article 13 : garantie de réparation

A l'entrée et à la sortie du locataire un état des lieux contradictoire sera effectué. Si un état des lieux ne peut être rédigé entre les parties, la partie la plus diligente fera appel à un huissier et les frais seront partagés par moitié.

Lors de la restitution des clefs, AGIS 06 s'engage à prendre en charge les réparations locatives et les dégradations qui ne seraient pas dues à la vétusté, à la force majeure, à des malfaçons ou cas fortuits.

Article 14: concernant les éventuels biens meubles

AGIS 06 se désengage de tous dégâts ou disparitions qui interviendraient sur des biens meubles, appareils électroménagers laissés par le propriétaire dans le logement ci-dessus cité et/ou ses annexes.

Ces biens seront considérés comme abandonnés et le propriétaire ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement pour leur remplacement ou réparation à la fin de la présente convention de sous-location.

Article 15 : Résiliation du contrat de location

15.1 Par le bailleur

Au terme du contrat, le bailleur peut mettre fin au contrat de location au terme de sa période initiale, puis à l'expiration de chaque période de prorogation sous réserve de respecter un préavis de **trois mois** et d'informer l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, remise en main propre contre émargement ou récépissé ou par acte d'huissier.

15.2 Par le locataire

Le contrat de location pourra être résilié par le locataire par lettre recommandée avec avis de réception, remise en main propre contre émargement ou récépissé ou par acte d'huissier, à tout moment, en prévenant le bailleur **un mois** à l'avance

Article 17 : Règlement des différends

Le présent Contrat est soumis au droit français. En conséquence, en cas de litige, les parties, après avoir cherché une solution amiable, saisiront le tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Le présent contrat de location est établi en deux exemplaires, dont un remis à chacune des parties ayant un intérêt distinct.

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_083-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Fait et signé à, le

LE BAILLEUR

LE LOCATAIRE

(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Documents annexés.

☐ Conditions générales.

☒ Etat des lieux lors de la remise des clés au locataire (contradictoire ou par huissier).

☒ Liste des réparations locatives définie par décret en Conseil d'Etat du 26 Août 1987 n°87-712.

☒ Liste des charges récupérables définie par décret en Conseil d'Etat du 26 Août 1987 n°87-713.

☐ Copie des extraits du règlement de copropriété (destination de l'immeuble, jouissance et usage des parties communes et privatives. quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges).

☒ Attestation assurance du propriétaire

☒ Acte de propriété

☒ Diagnostic de performance énergétique

☒ Etat des risques naturels et technologiques



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-084
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Bail à réhabilitation avec AGIS 06 – logement place de la Liberté.

L'association AGIS 06 est une association de gestion immobilière sociale, opérateur dans le cadre de l'intermédiation locative sur le département des Alpes-Maritimes. Outre ses actions en faveur du logement social, notamment dans le cadre des déplacés ukrainiens, AGIS 06 a l'agrément de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion qui lui permet de proposer un bail à réhabilitation.

La commune est propriétaire d'un logement sis au 2ème étage, place de la Liberté, anciennement logement de fonction, actuellement libre de toute occupation, pour lequel un projet de rénovation avait été instigué avec l'accompagnement de la SPL Pays de Grasse Développement. Ces travaux, évalués à 85 000 € TTC environ, ont fait l'objet de demandes de subventions par la commune sans succès à ce jour.

La commune souhaite confier la réhabilitation et la gestion de cet appartement à l'association AGIS 06 à travers un bail à réhabilitation.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_084-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Le bail à réhabilitation permet la remise en location de biens immobiliers inexploités compte-tenu de leur état et des travaux importants à réaliser. Il concourt à l'amélioration de l'habitat, à la création d'une offre sociale et permet aux propriétaires de valoriser leur bien à moindre coût tout en conservant leur patrimoine. Sa durée minimale est de 12 ans.

Le logement sera conventionné en logement social ou très social dans l'objectif de réalisation de logements sociaux de l'article 55 de la loi SRU.

Le preneur a l'obligation de conserver le bien en bon état d'entretien et de réparation. A l'issue du bail, le bien est restitué à la commune sans indemnité. La taxe foncière est payée par le preneur pendant toute la durée du bail.

Le bail fera l'objet d'un acte authentique.

Il est donc proposé au Conseil municipal de confier la réhabilitation et la gestion de ce logement à l'association AGIS 06, grâce à un bail à réhabilitation d'une durée de 12 à 15 ans, selon le montant final des travaux de réhabilitation à effectuer.

Le montant de la redevance proposé par AGIS 06 à la commune s'élève à 1000 € par an sur toute la durée du bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet de mettre à disposition l'appartement sis place de la Liberté à AGIS 06 à travers un bail à réhabilitation de 12 à 15 ans,
- **D'APPROUVER** le montant de la redevance annuelle versée à la commune telle qu'indiquée ci-dessus,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le bail à réhabilitation relatif à cet appartement avec AGIS 06 et tout document s'y afférant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



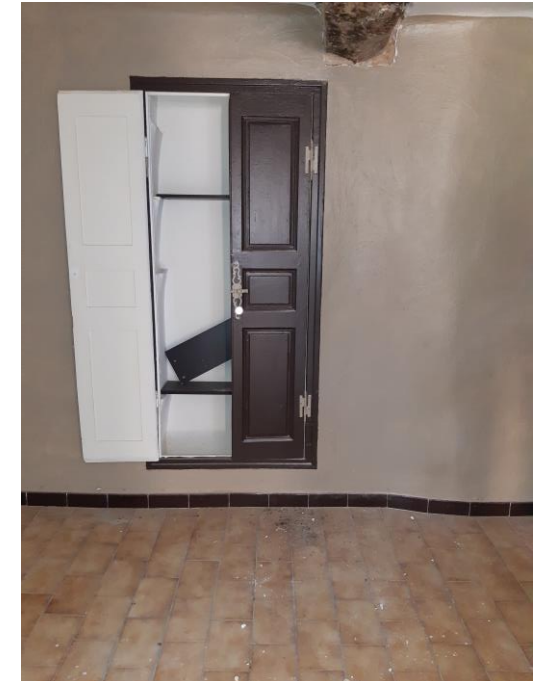
*Opération Place de la liberté
Réhabilitation du bâti ancien à St Cézaire sur Siagne
Maître d'ouvrage MOI : AGIS 06*



Projet de la mairie de St Cezaire

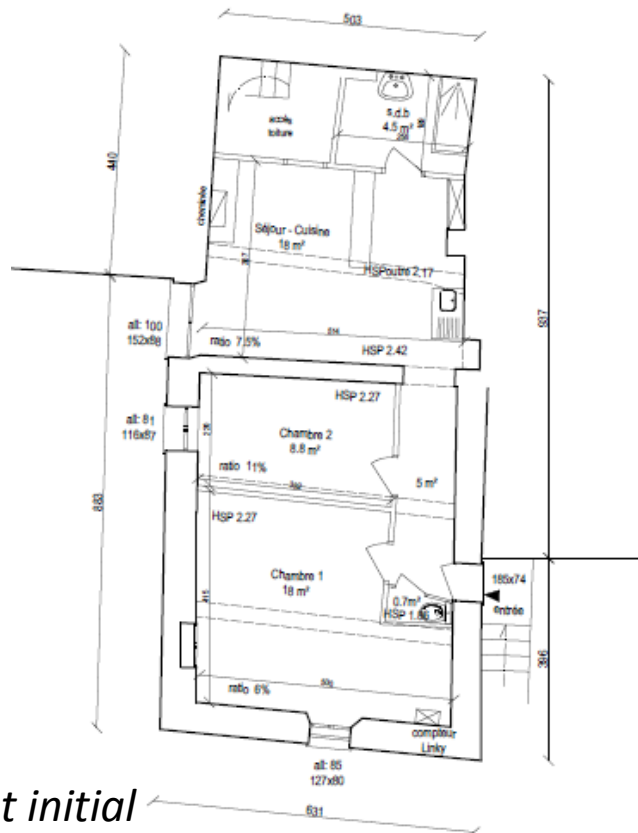
Un b en à réhabiliter de la commune

Un logement communal présente plusieurs dysfonctionnements ne permettant pas sa mise en location : problème de structure, vétusté et mise aux normes électriques, manque de luminosité, mauvaise distribution, ...

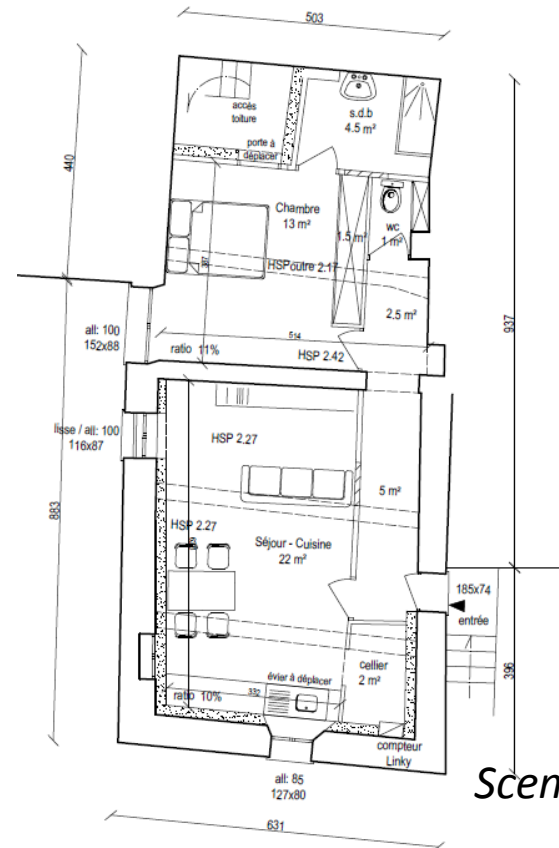


Le projet de la commune

L'étude réalisée permet d'amélioration du logement et sa remise en location. Le budget de travaux des deux scenarii évalués s'élèvent **environ à 65 000 € TTC** (TVA à 10%). L'opération devant supporter divers frais (honoraires d'études et de maîtrise d'œuvre, d'assurances, frais de notaires, intérêts d'emprunt,), son **coût prévisionnel est d'environ 85 000 € TTC**.



Etat initial



Scenario 2

Les besoins en logements sociaux et enjeux de rénovation du parc locatif

Communes	Secteurs PLH	Population 2013	NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS		dont NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX		% LLS dans la production totale	Communes SRU
			Nb total de logements prévus sur la durée du PLH 2017-2022	Nombre total de logements / an	dont logements locatifs sociaux et conventionnés (LLS) sur la durée du PLH	Nombre de LLS / an		
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Moyen-Pays	3 851	200	33,3	90	15	45%	oui

Pour répondre à ces objectifs, le PLH préconise de développer le parc privé conventionné, via les dispositifs de conventionnement Anah avec ou sans travaux, de bail à réhabilitation, de bail avec convention d'usufruit, d'intermédiation locative, etc



Proposition d'AGIS 06

L'agrément MOI

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022-084-DE
Regu le 17/10/2022
Publié le 11/10/2022

La maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) permet de financer la **réhabilitation** de logements en lieu et place du propriétaire (public ou privé) pour créer **des logements très sociaux**.

L'outil peut constituer une réponse aux problématiques de gestion de patrimoine de particuliers, comme un transfert de charges financières des travaux pour les communes. Un bailleur social peut tout autant décider de confier le bien et sa rénovation à un organisme MOI **dans un but à vocation sociale** (résidence sociale, pension de famille par exemple)

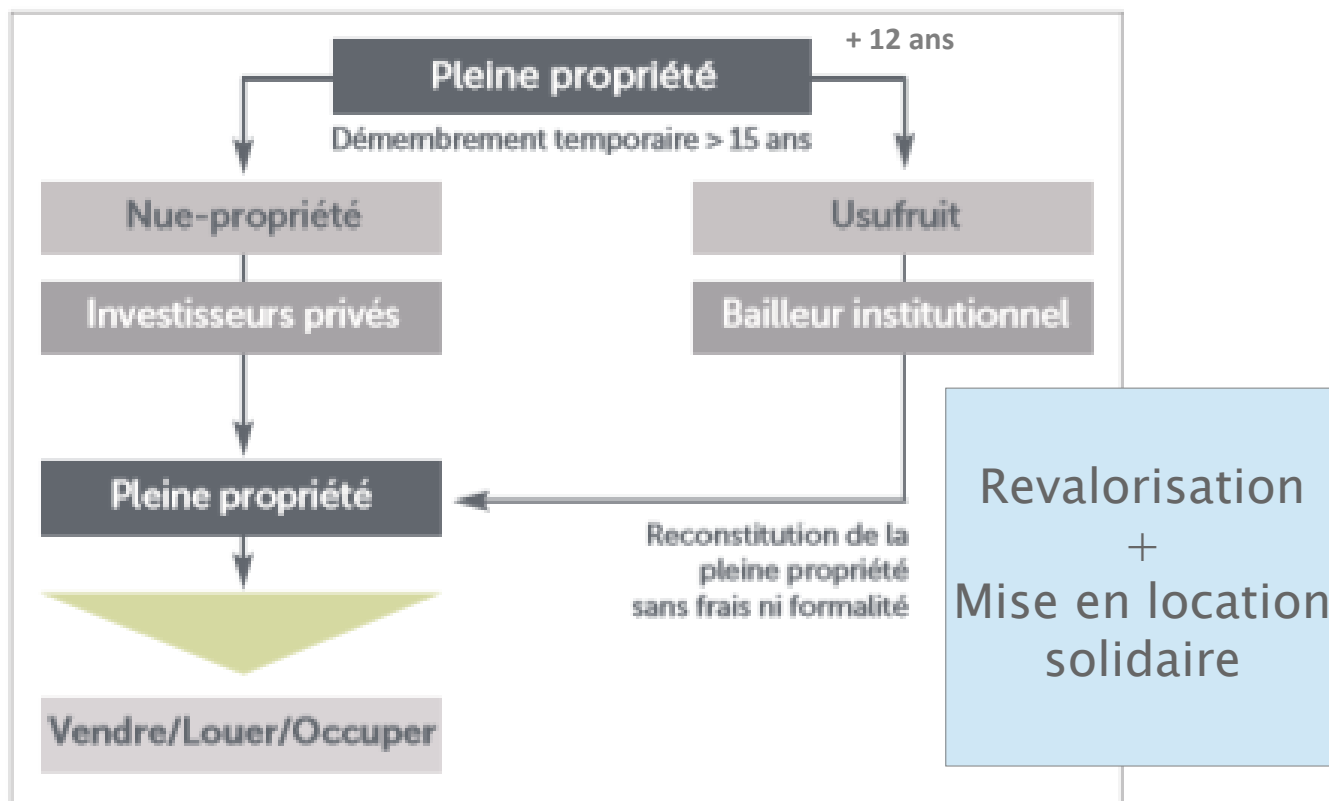
Les différents outils de maîtrise du foncier et de mobilisation de financements pour les travaux sont :

- le bail emphytéotique,
- le bail à construction,
- le bail à réhabilitation,
- la donation temporaire d'usufruit,
- l'acquisition de fonds de commerce d'hôtels meublés

Le bail à réhabilitation : un outil pour le privé et pour la politique de l'habitat



Le bail à réhabilitation permet la remise en location de biens immobiliers inexploités **compte tenu de leur état et des travaux importants à réaliser**. Il concourt à **l'amélioration de l'habitat**, à la **création d'une offre sociale** et permet aux propriétaires de **valoriser leurs biens** à moindre coût tout en conservant leur patrimoine.



AGIS 06 organisme MOI

AGIS 06 a obtenu l'agrément Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) début 2021 et a déjà engagé plusieurs opérations avec différents propriétaires et ce sur plusieurs territoires, montrant la flexibilité de l'outil pour rénover l'habitat **dans un but à vocation sociale** (résidence sociale, pension de famille par exemple)

Les opérations en cours :

- 13 avenue de Grasse à Cannes : un immeuble bourgeois appartenant à la foncière de la Fondation Abbé Pierre (SOLIFAP) qui nous a confié le bien pour 40 ans,
- 1 montée Sigismond à Sospel : un îlot de deux maisons de village appartenant à une indivision familiale qui souhaite que nous prenions en charge les travaux contre une mise à disposition de 40 ans et un apport financier de 80 000 €,
- D'autres biens sont en cours d'étude pour définir les modalités de la prise en charge de biens situés à Cagnes-sur-Mer, Mouans-Sartoux, Saint Valliers, ...

Un partenariat avec SOLIFAP en vue de créer 5 logements sociaux au cœur de la ville de Cannes

AR - Prefecture
006-210601183-20221005-2022_084-DE
Recte le 14/10/2022
Publié le 11/10/2022

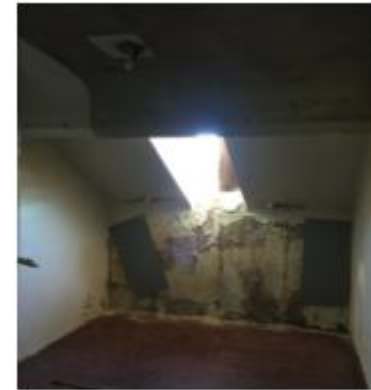
L'opération concerne un logement au centre ville, proche boulevard Carnot et gare. SOLIFAP a confié le bien à AGIS pour 40 ans. Les travaux ont commencé en mars 2022 et la réception est prévue pour décembre 2022.

La superficie des plateaux et la répartition des réseaux ouvrent la possibilité de produire des typologies de logements adaptées aux besoins. L'habitabilité des logements en sous-pente nécessite d'améliorer la luminosité des lots en l'état actuel.



Etages concernés : R+3 & R+4

Avant



ETAT ACTUEL DE VETUSTE (chambre et table)



Après

Un bâtiment privé en indivision à Sospel

AR Prefecture
006-210601183-20221005-2022_084 DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022



Humidité



Structure des planchers



Structure des escaliers



Dimensions des pièces



Manque de luminosité



Mise au norme



Plan de financement prévisionnels Opération Centre Ancien St Cézaire

Prévisionnel financier du portage par AGIS du conventionnement

Sur la base du budget prévisionnel des travaux pour la réalisation du scénario 2, l'opération présente un coût de **80 274 € TTC**. Le bail à réhabilitation fera l'objet d'un compromis entre la commune et l'association sous **condition suspensive** de l'obtention d'un taux de subventions qui permette l'équilibre de l'opération et la possibilité de verser une redevance à la commune.

FINANCEMENT				
	Base	Montant prévisionnel		
ANAH org	60%	37 500		
Fondation Abbé Pierre	10,00%	8 027		
CAPG	8%	5 000		
REGION	15%	9 375		
CD06		11 200		
Total Subventions			71102 €	88,58%
fonds propres			0 €	0,00%
emprunt			9171 €	11,42%
Total coût opération				80 274

Compte de résultat prévisionnel sur 12 ans

En l'état, sous réserve de la confirmation du bilan prévisionnel de l'opération, AGIS 06 propose à la commune un bail à réhabilitation où l'association prendrai en charge les travaux et apportera à la mairie **une redevance de 1000 euros par an**.

La mise à disposition s'étalerait sur **une durée de 12 ans** qui est la durée d'engagement minimum dans un tel dispositif.

Le bien sera restitué vacant et en bon état d'entretien au terme du bail.



Stéphane Pennec

Directeur

Stephane.pennec@agis06.fr

Manon Richerme

Chef de projet développement

manon.richerme@agis06.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-085
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Franck OLIVIER.

OBJET : Dénomination d'une nouvelle voie communale.

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 2014 impose aux maires des communes de plus de 2000 habitants de notifier au centre des impôts foncier ou au service du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées.

Considérant les travaux engagés par la commune pour rendre l'ancien chemin forestier dit « piste DFCI de la Brugaye » en chemin en capacité, en cas de feu de forêt afin de pouvoir évacuer les habitants des quartiers de la Valmoura et de Bergeris dans le cadre du PPRIF.

Considérant que ce chemin dessert des habitations,

Considérant que ce chemin n'est pas répertorié dans la liste des voies communales,

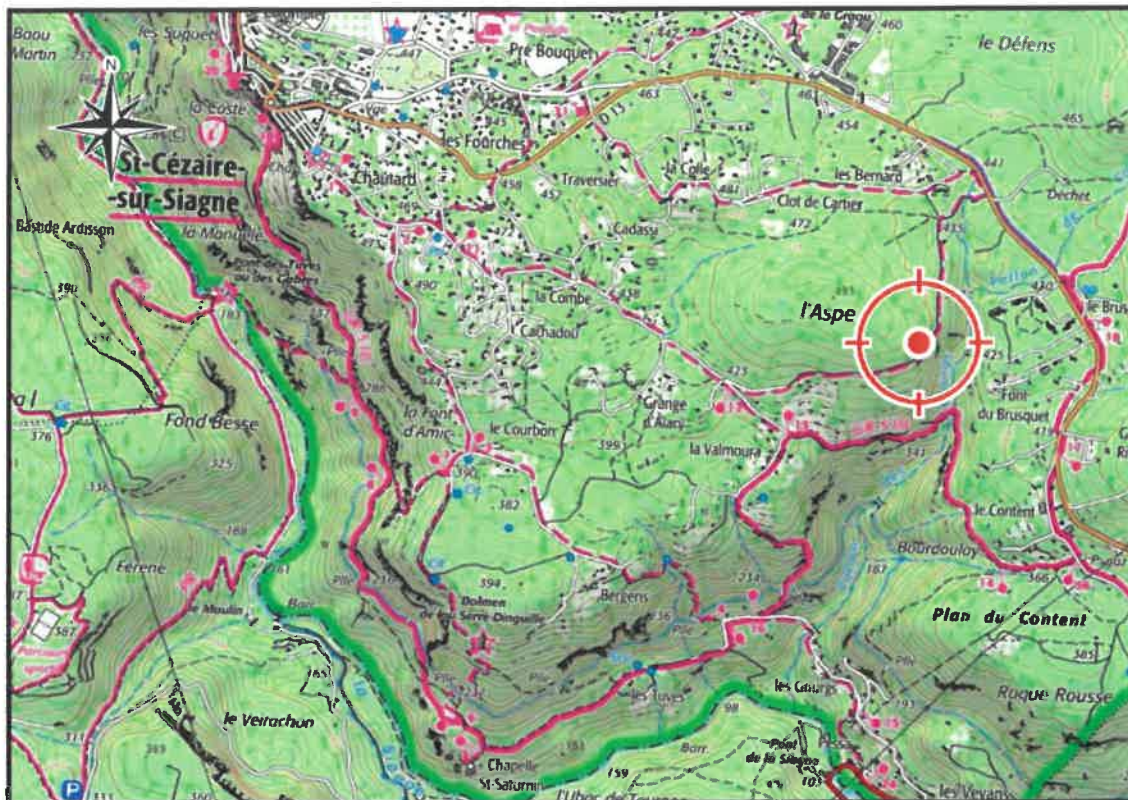
Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de retenir l'appellation suivante "Chemin de la Brugaye" sur une longueur de 1420 m, allant de la route départementale 13 jusqu'au chemin de la Valmoura.

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_085-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022



Cette voie n'étant pas référencée dans la liste des voies communales publiques, il y a lieu de la rajouter, portant le linéaire de voirie communale à 43 887 m.

Le tableau recensant l'ensemble de la voirie communale publique est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** sous le nom « Chemin de la Brugaye » la piste du même nom,
- **D'ARRETER** le linéaire de voirie communale à 43 887 mètres linéaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour la revalorisation de la Dotation de Solidarité Rurale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_085-DE
 Reçu le 11/10/2022
 Publié le 11/10/2022



LISTE DES VOIES COMMUNALES PUBLIQUES au 5 octobre 2022

N°	nom route	Longueur (ml)
1	06118 - Allée des Arômes	260
2	06118 - Allée des Parfums	365
3	06118 - Allée des Senteurs	484
5	06118 - Ancien Chemin de Cabris	1 234
6	06118 - Ancien Chemin de Mons	2 368
7	06118 - Ancien Chemin de Saint-Vallier-de-Thiey	1 367
8	06118 - Avenue de la Siagne	141
9	06118 - Boulevard Antoine Cresp	145
10	06118 - Boulevard Courmes	231
12	06118 - Boulevard du Puits d Amon	372
13	06118 - Boulevard du Santon de Pré Bouquet	1 024
14	06118 - Chemin Alain Martin	254
15	06118 - Chemin de Cadassi	557
16	06118 - Chemin de Chautard	881
18	06118 - Chemin de Courbon	918
19	06118 - Chemin de l Adrech	1 078
20	06118 - Chemin de l Aspe	970
21	06118 - Chemin de la Chaux	342
22	06118 - Chemin de la Combe	736
23	06118 - Chemin de la Combe de Gari	715
25	06118 - Chemin de la Condamine	129
26	06118 - Chemin de la Foux	769
27	06118 - Chemin de la Grange	413
28	06118 - Chemin de la Stèle	911
29	06118 - Chemin de la Treille	376
30	06118 - Chemin de la Valmoura	1 544
32	06118 - Chemin de la Vierge	102
33	06118 - Chemin de Mauvans	154
34	06118 - Chemin de Premorel	699
35	06118 - Chemin de Travessier	34
36	06118 - Chemin des Bassins	2 640
38	06118 - Chemin des Bernards	25
39	06118 - Chemin de Bergeris	1 050
40	06118 - chemin Camin Dou Mut	250
41	06118 - Chemin des Coularets	337
42	06118 - Chemin des écoliers	195
43	06118 - Chemin des Fourches	482
45	06118 - Chemin des Genêts	371
46	06118 - Chemin des Lauvières	911
47	06118 - Chemin des Puits	947
48	06118 - Chemin des Redonnets	185
49	06118 - Chemin des Tirasses	215
51	06118 - Chemin des Traillières	514
52	06118 - Chemin des Tuves	370
53	06118 - Chemin des Vallons	97
54	06118 - Chemin du Verseau	200
55	06118 - Chemin des Veyans	966
56	06118 - Chemin des Vignes	771
58	06118 - Chemin du Camp Long	320
59	06118 - Chemin de la déchetterie	300
60	06118 - Chemin du Moulin	129
61	06118 - Chemin du Parra	111
62	06118 - Chemin du Petit Puits	1 228
63	06118 - Chemin du Plan aux Grottes	795
65	06118 - Chemin des Planettes	100
66	06118 - Chemin du Pré de Bert	242

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_085-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

N°	nom route	Longueur (ml)
67	06118 - Chemin du Pré Den Peirou	205
68	06118 - Chemin du Pré Long	717
69	06118 - Chemin du Prignon	404
71	06118 - Chemin du Puits d Eima	1 785
72	06118 - Chemin du Stade	182
73	06118 - Chemin du Stade Nord	347
74	06118 - Chemin du Stade Ouest	296
75	06118 - Chemin du Stade Sud	287
76	06118 - Chemin de Tabossi	400
78	06118 - Impasse des Amandiers	250
79	06118 - Impasse du Jeu de Boules	150
80	06118 - Impasse des Sittelles	137
81	06118 - La Colle	424
82	06118 - Parking Centre	191
84	06118 - Parking Ecole	200
85	06118 - Parking Larteguy	100
86	06118 - Place de la Liberté	50
87	06118 - Place de la Tour	87
88	06118 - Place du Général de Gaulle	82
89	06118 - Place du Pradon	59
91	06118 - Place Maure	163
92	06118 - Place Pierre Charpy	32
93	06118 - Route vers la Calanquette	506
94	06118 - Rue Arnaud	52
95	06118 - Rue Cyprien Issaurat	123
96	06118 - Rue de l Égalité	192
98	06118 - Rue de la Liberté	64
99	06118 - Rue de la Paix	106
100	06118 - Rue de la République	147
101	06118 - Rue des Poilus	125
102	06118 - Rue du Château d Eau	164
104	06118 - Rue du Docteur Aubin	77
105	06118 - Rue Général Court	70
106	06118 - Rue Mistral	111
107	06118 - Rue Pasteur	26
108	06118 - Rue du Portail	45
109	06118 - Rue Saint-Ferreol	45
111	06118 - Rue Victor Hugo	146
112	06118 - Traverse des Faisolles	143
113	06118 - Traverse des Tilleuls	51
114	06118 - Traverse du Château	52
115	06118 - Voie Romaine	45
116	06118 - Traverse du Moulin	175
117	06118 - Chemin du Pont de Siagne	130
118	06118 - Chemin de la Brugaye	1 420
	TOTAL	43 887

Dont places ouvertes à la circulation

964

Dont voies et chemins

42 923

LISTE DES VOIES DEPARTEMENTALES au 1er janvier 2021

1	06118 - Route de Draguignan	716
2	06118 - Route de Grasse	4 544
3	06118 - Route de la Siagne	4 932
4	06118 - Route de Saint-Vallier-de-Thiey	5 138
5	06118 - Route des Grottes	2 825
6	06118 - Route des Veyans	250
	TOTAL	18 405



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-086
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : **27**
Présents : **25**
Représentés : **2**
Absents : **0**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Yann DEMARIA.

OBJET : Coupes de bois en forêt communale – gestion forestière ONF.

Lecture est faite au Conseil municipal de la lettre de l'ONF du 21 juin 2022 concernant la préparation des coupes de l'exercice 2023 en forêt communale relevant du régime forestier.

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale assurée par l'ONF, ce dernier propose à la commune la désignation et la mise en vente d'une coupe de bois de chauffage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après.
- **DE DEMANDER** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'état d'assiette présentées ci-après.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_086-DE
Reçu le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

- **DE VALIDER** ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF :

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
6-p	Amélioration	7	50	Oui
6-p	Ensemencement	6	50	Oui

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
6-p	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☒	☐
6-p	☒	☐	☒	☐	☒	☐	☒	☐

- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues.
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 12 octobre 2022
Publication/Notification le : 12 octobre 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-087
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Engagement à conserver la même affectation du bâtiment Espace Terre de Siagne pour une durée de 5 ans – exonération de la taxe d'aménagement.

L'espace Terre de Siagne a fait l'objet d'une autorisation de construction suite au dépôt de permis en date du 29/05/2020 en tant qu'équipement public polyvalent à vocation culturelle, associatif et sportif. La taxe d'aménagement lui est en principe applicable.

Toutefois, le code de l'urbanisme dispose en son article R.333-4 1°, que les bâtiments construits par une collectivité territoriale et exemptés de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du code général des impôts, peuvent être exonérés de la taxe d'aménagement, à condition que la commune s'engage à conserver à la construction, la même affectation pendant une durée minimale de 5 ans à compter de l'achèvement de la construction.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_087-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'engagement de la commune à conserver la même affectation du bâtiment Espace Terre de Siagne pendant une durée de 5 ans.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-088
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Modification des tarifs communaux.

Considérant l'augmentation des charges qui pèsent sur le budget communal et pour sa bonne gestion, qu'il est nécessaire de faire évoluer les tarifs communaux suivants comme suit :

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_088-DE
 Reçu le 11/10/2022
 Publié le 11/10/2022

TARIFS	Fréquence	U	Nouveaux tarifs
VOIRIE			
MARCHES – Droits de place			
Producteurs le samedi matin	an	ml	38,50 €
Producteurs le mardi matin	an	ml	22,00 €
Producteurs les samedis et mardis matins	an	ml	49,50 €
Revendeurs le samedi matin	an	ml	66,00 €
Revendeurs le mardi matin	an	ml	44,00 €
Revendeurs les samedis et mardis matins	an	ml	88,00 €
Droit de place ponctuel pour tous	jour	ml	2,50 €
Electricité	jour	1	2,50 €
BROCANTE et VIDE-GRENIERS			
Associations St Cézarienne (<50 stands)	jour	1	62,50 €
Associations St Cézarienne (50 à 100 stands)	jour	1	93,75 €
Associations St Cézarienne (>100 stands)	jour	1	125,00 €
TERRASSES ET OCCUPATION DOMAINE PUBLIC			
Terrasse découverte, devanture, étalage commerce : abonnement annuel	an	m²	13,20 €
Terrasse découverte, devanture, étalage commerce : occupation ponctuelle	jour	m²	2,50 €
Place de stationnement taxi, food-truck : abonnement annuel	an	m²	13,20 €
Place de stationnement taxi, food-truck : occupation ponctuelle	jour	m²	2,50 €
Terrasse couverte : abonnement annuel	an	m²	25,00 €
Chevalet sur voirie (menus, informations, tarifs...)	An	Forfait/chevalet	10,00 €
VENTE AU CAMION			
Outillage, matelas...	jour	1	60,00 €

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_088-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

TARIFS	Fréquence	U	Nouveaux tarifs
SPECTACLES DIVERS			
Guignol - petits spectacles	jour	1	16,50 €
Cirques <500 m²	jour	1	60,00 €
Cirques >500 m²	jour	1	125,00 €
Electricité - branchement 16A pour l'attraction	séjour	1	12,50 €
Electricité - branchement 32A pour l'attraction	séjour	1	18,75 €
Electricité - branchement 63A pour l'attraction	séjour	1	25,00 €
Fourniture eau/électricité caravane – logement	séjour	1	18,75 €
FORAINS ST FERREOL			
Emplacement < 75 m²	séjour	m²	3,75 €
Emplacement > 75 m²	séjour	1	287,50 €
Electricité - branchement 16A pour l'attraction	séjour	1	12,50 €
Electricité - branchement 32A pour l'attraction	séjour	1	18,75 €
Electricité - branchement 63A pour l'attraction	séjour	1	25,00 €
Fourniture eau/électricité caravane – logement	séjour	1	18,75 €
STATIONNEMENT			
Propriétaire ou locataire occupant devant son garage ou son entrée de parking – forfait	an	1	315,00 €
Sanctions			
Occupation domaine public non autorisée	jour	1	500,00 €
Occupation domaine public ne respectant pas les prescriptions imposées dans le règlement	jour	1	100,00 €

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_088-DE
 Reçu le 11/10/2022
 Publié le 11/10/2022

TARIFS	Fréquence	U	Nouveaux tarifs
SALLES - EQUIPEMENTS			
Salle des Moulins (sur justification du domicile)			
<u>Habitants et entreprises de la commune</u>			
Soirée payante	jour	1	550,00 €
1 heure en semaine	heure	1	22,00 €
1 journée en semaine	jour	1	110,00 €
1 journée en week-end (samedi ou dimanche)	jour	1	220,00 €
Week-end (samedi et dimanche)	séjour	1	385,00 €
<u>Habitants, entreprises et associations hors commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne</u>			
Soirée payante	jour	1	775,00 €
1 heure en semaine	heure	1	25,00 €
1 journée en semaine	jour	1	150,00 €
1 journée en week-end (samedi ou dimanche)	jour	1	330,00 €
Week-end (samedi et dimanche)	séjour	1	550,00 €
Manifestation parrainée par la commune			
Manifestation parrainée par la commune ou co-organisée avec la commune			gratuit
Salle des expositions mairie "des meurtrières"			
Du lundi au vendredi	jour	1	11,00 €
Week-end et jours fériés	jour	1	16,50 €
Manifestation parrainée par la commune			gratuit
Association St Cézarienne d'intérêt général			gratuit

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_088-DE
 Reçu le 11/10/2022
 Publié le 11/10/2022

TARIFS	Fréquence	U	Nouveaux tarifs
Ecrin des Arts			
Association d'artistes uniquement	mois	1	52,50 €
Salle de motricité			
Location à l'heure	heure	1	12,50 €
Location à la demi-journée	1/2 jour	1	50,00 €
Location à la journée hors période scolaire	jour	1	87,50 €
Manifestation parrainée par la commune			gratuit
Sanctions			
Tout matériel endommagé ou cassé			valeur remplacement
Tout défaut de nettoyage	heure	1	37,50 €
Tout dégât nécessitant des travaux de réparation			montant des travaux de réparation
CIMETIERE			
Colombarium			
Concession 5 ans	case	forfait	367,50 €
Concession 10 ans	case	forfait	735,00 €
Concession 15 ans	case	forfait	1 050,00 €
Fourniture et pose d'une plaque d'identification du défunt dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir	plaque	1	52,50 €
Concessions de terrain			
Concession 15 ans	forfait	m ²	187,50 €
Concession 30 ans	forfait	m ²	250,00 €
PATURAGES – VENTE D'HERBE - RUCHES			
Concession pâturage/prêt à usage	an	Ha	3,00 €
Vente d'herbes	Saison	Ha	4,00 €
Ruches	An	La ruche	2,00 €
Frais administratifs			Gratuit

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_088-DE

Reçu le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE VALIDER** les nouveaux tarifs pour l'occupation du domaine public ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérécoeurs » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecoeurs.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-089
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET.

OBJET : Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2336-1 qui instaure le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu la commission des finances de la CAPG en date du 22 septembre 2022 ;

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées fiscalement et financièrement. Il a été mis en place pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal et pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle. L'échelon de référence est l'intercommunalité à fiscalité propre, donc la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le prélèvement et le reversement sont donc calculés à l'échelle de l'ensemble intercommunal : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_089-DE
 Reçu le 11/10/2022
 Publié le 11/10/2022

Le prélèvement est calculé à l'échelle du territoire, ressources fiscales communales et intercommunales confondues, en fonction du potentiel financier agrégé.

La répartition de droit commun, calculée par les services de l'Etat, s'établit comme suit :

Régime de droit commun : La part de l'EPCI est fixée en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le prélèvement et le reversement restant sont répartis ensuite entre les communes selon leur potentiel financier/habitant et leur population DGF.

Un accord a été trouvé entre les communes pour une répartition libre sur la base d'une prise en charge à 60,70 % par CAPG et 39.30% par les communes.

COMMUNES	Prélèvement de droit commun	COMMUNES	Prélèvement libre dérogatoire
AMIRAT	729 €	AMIRAT	480 €
ANDON	11 658 €	ANDON	6 966 €
AURIBEAU - SUR - SIAGNE	36 368 €	AURIBEAU - SUR - SIAGNE	21 347 €
BRIANCONNET	3 136 €	BRIANCONNET	1 908 €
CABRIS	25 805 €	CABRIS	15 564 €
CAILLE	6 648 €	CAILLE	4 049 €
COLLONGUES	1 021 €	COLLONGUES	650 €
ESCRAGNOLLES	5 891 €	ESCRAGNOLLES	3 539 €
GARS	- €	GARS	- €
GRASSE	810 844 €	GRASSE	508 505 €
LE MAS	2 134 €	LE MAS	1 376 €
MOUANS-SARTOUX	198 468 €	MOUANS-SARTOUX	122 088 €
MUJOULS	576 €	MUJOULS	370 €
PEGOMAS	93 394 €	PEGOMAS	56 546 €
PEYMEINADE	118 302 €	PEYMEINADE	72 260 €
LA ROQUETTE - SUR - SIAGNE	70 735 €	LA ROQUETTE - SUR - SIAGNE	43 279 €
SAINT AUBAN	4 029 €	SAINT-AUBAN	2 500 €
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	54 716 €	SAINT-CEZAIRE - SUR - SIAGNE	33 336 €
SAINT VALLIER DE THIEY	44 412 €	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	26 838 €
SERANON	7 688 €	SERANON	4 663 €
SPERACEDES	21 606 €	SPERACEDES	13 600 €
LE TIGNET	43 699 €	LE TIGNET	26 644 €
VALDEROURE	6 957 €	VALDEROURE	4 120 €
TOTAUX	1 568 816 €	TOTAUX	970 628 €

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_089-DE
Reçu le 11/10/2022
Publié le 11/10/2022

Le tableau ci-dessus mentionne les critères retenus pour chaque commune ainsi que les montants de prélèvement correspondants pour chacune des deux possibilités.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE à l'unanimité** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la répartition de droit commun reprise dans la colonne (1) du tableau ci-dessus.
- **DE SE PRONONCER** pour une répartition libre pour le prélèvement.
- **DE REPARTIR** pour 2022 le prélèvement selon la colonne (2) du tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 11 octobre 2022

Publication/Notification le : 12 octobre 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-091
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : MERCREDI 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 25
Représentés : 2
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le cinq octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
29/09/2022

Date d'affichage :
29/09/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Marie-Françoise EL HEFNAOUI et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Marc VAN WAYENBERGE, Adrien VIVES, Alberto DE FARIA, Claude BLANC, Marc ERETEO et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET, Michèle OTTOMBRE-BORSONI et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Monsieur Jean-Pierre FRANCHI (Pouvoir à Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI) et Madame Fabienne MANZONE (Pouvoir à Monsieur Franck OLIVIER).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Emprunt – Budget principal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal N°2020-013 en date du 10 juillet 2020, modifiée par la délibération N°2022-052 du 23 juin 2022 portant attribution de délégations au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal N° 2021-088 en date du 23 septembre 2021 portant adhésion au groupe Agence France Locale et engagement garantie à 1^{ère} demande,

VU le budget primitif de la ville voté par délibération du Conseil municipal N° 2022-050 en date 14 avril 2022,

VU la décision N°12-2022 en date du 13 mai 2022 relatif à la mise en place d'un emprunt de 500 000 € sur une durée de 11 ans, aux conditions suivantes :

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20221005-2022_091-DE
Reçu le 06/10/2022
Publié le 06/10/2022

Montant initial du prêt	500 000 Euros
Capital restant dû au 05/10/2022	488 636,36 Euros
Date de déblocage	1 ^{er} juin 2022
Date de remboursement	20 juin 2033
Durée	11 ans
Taux	1,7350% trimestriel exact/360
Frais de dossier	Néant
Commission d'engagement	Néant

VU la décision modificative n°1 de la ville, votée par délibération du Conseil municipal en date 5 octobre 2022,

CONSIDERANT que la vente du terrain d'un montant d'1 000 000 € permettant de financer les investissements inscrits au budget 2022 ne sera pas conclue avant la fin de l'année 2022,

CONSIDERANT que la durée de l'emprunt souscrit en mai 2022 d'un montant de 500 000 €, n'était pas optimale,

CONSIDERANT que le besoin de financement s'élève donc à 1 500 000 €,

Il convient donc de recourir à un nouvel emprunt à l'Agence France Locale Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 qui présente les caractéristiques suivantes et de solder l'emprunt contracté en mai 2022 :

- Montant du contrat de prêt : 1 500 000 EUR (un million cinq cent mille euros)
- Durée totale du prêt : 20 ans
- Taux fixe : 3.01%
- Mode d'amortissement : trimestriel linéaire
- Base de calcul des intérêts : Exact/360
- Frais de dossier : Néant
- Frais de gestion : Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'offre de prêt ainsi que tout document relatif à ce contrat selon les caractéristiques décrites ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télerecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>

Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

Transmission en Préfecture le : 06-10-2022

Publication/Notification le : 06-10-2022